UNIVERSITE DE LILLE II-DROIT ET SANTE
FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES
POLITIQUES ET SOCIALES

Le droit face à la mort volontaire

Mémoire pour le DEA de droit social, mention droit de la santé
Présenté par Aude Mullier
Sous la direction de M. Labbée

Année universitaire 2001/2002

UNIVERSITE DE LILLE II-DROIT ET SANTE
FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES
POLITIQUES ET SOCIALES

Le droit face à la mort volontaire

Mémoire pour le DEA de droit social, mention droit de la santé
Présenté par Aude Mullier
Sous la direction de M. Labbée

Année universitaire 2001/2002

A Eric

REMERCIEMENTS

De manière générale, je tiens à remercier tous ceux, qui m'ont, de près comme de loin, aidé pendant l'élaboration de ce mémoire.

Plus particulièrement, je remercie Eric pour le support logistique sans lequel ce mémoire n’aurait pu être réalisé.

Enfin, j'adresse mes plus vifs remerciements à M. Labbée, tout d’abord pour avoir accepté d'être mon directeur de mémoire, et ensuite pour sa disponibilité, sa patience, son aide et le soutien qu’il m’a apporté tout au long de l'année.

SOMMAIRE

TABLE DES ABREVIATIONS

I/ Abréviations du texte principal :

• ADMD	Association pour le droit de mourir dans la dignité.
• Assoc.	Association.
• CCNE	Comité consultatif national d'éthique.
• CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie.
• J.-C.	Jésus-Christ.
• Mgr.	Monseigneur.
• UNPS	Union Nationale pour la Prévention du Suicide.

II/ Abréviations des indications bibliographiques :

• Art.	Article.
• Ch.	Chambre.
• Chr.	Chronique.
• Circ.	Circulaire.
• C. trav.	Code du travail.
• C. pén.	Code pénal.
• C. santé publ.	Code de la santé publique.
• CSS	Code de la sécurité sociale.
• Coll.	Collection.
• Cf.	Confer.
• CE	Conseil d'Etat.
• CES	Conseil économique et social.

- C/ Contre.
- CAA Cour administrative d'appel.
- CA Cour d'appel.
- Cass. Civ. Cour de cassation, chambre civile.
- Cass. Crim. Cour de cassation, chambre criminelle.
- Cass. Soc. Cour de cassation, chambre sociale.
- éd. Edition.
- Ed. corr. Edition corrigée.
- Ed. G. Edition générale (du JCP).
- Ibid. Ibidem, même localisation dans le même ouvrage ou article.
- Id. Idem, dans le même ouvrage ou article.
- INSERM Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale.
- JO Journal officiel.
- LGDJ Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- LO Loi organique.
- loc. cit. Loco citato, passage précité d'un article ou d'un ouvrage.
- n° Numéro.
- op. cit. Opere citato, ouvrage ou article cité précédemment.
- p. Page.
- pp. Pages.
- PUF Presses Universitaires de France.
- Rev. et aug. Revu et augmenté.
- s. Suivant.
- ss Sous.
- TA Tribunal administratif.
- TASS Tribunal des affaires de Sécurité sociale.
- TGI Tribunal de grande instance.
- V. Voir.
- Vol. Volume.

III/ Abréviations des revues citées :

- Bull. civ. — Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambres civiles.
- JCP — Juris-Classeur périodique.
- Cah. soc. barreau — Cahiers sociaux du barreau.
- D. — Dalloz-Sirey (Recueil).
- Dr. soc. — Droit social.
- Dr. ouvrier — Droit ouvrier.
- RD sanit. soc. — Revue de droit sanitaire et social.
- S. — Sirey (Recueil).

« To be, or not to be, that is the question :
Whether ‘tis nobler in the mind to suffer
The slings and arrows of outrageous fortune,
Or to take arms against a sea of troubles,
And by opposing end them ? To die, to sleep,
No more; and by a sleep to say we end
The heart-ache and the thousand natural shocks
That flesh is heir to, ‘tis a consummation
Devoutly to be wished. To die, to sleep;
To sleep! Perchance to dream : ay, there’s the rub. »
SHAKESPEARE (W.), *Hamlet*, III, 1.

Etre ou ne pas être, voilà la question :
Est-il plus digne pour l’esprit d’endurer les coups et les atteintes d’une infâme destinée,
Ou de se révolter contre le flot des malheurs, Et y mettre fin par un refus de vivre ? Mourir, dormir,
Voilà tout, et par le sommeil terminer
Les tourments et les milliers d’agressions qui affligent notre condition.
C’est l’aboutissement le plus souhaitable.
Mourir, dormir ;
Dormir ! Mais alors, peut être rêver : et voilà l’obstacle.

INTRODUCTION

Comment écrire sur la mort, sujet tabou s'il en reste un ? Et encore pire que cela comment écrire sur la mort volontaire ?

Personne ne parle ni n'écrit sur ces questions, qui pourtant intéressent tout à chacun. Car s'il est une certitude, même à l'époque moderne où nous vivons, c'est que nous allons tous mourir un jour ou l'autre, le plus tard possible devrions nous peut-être ajouter. Tout ce qui entoure la mort est silencieux. Comme pour respecter cet ultime passage (sans doute un peu) mais surtout pour ne pas être confronté à la peur. Car il semble bien que le mot soit juste. La peur. Ne pas évoquer la mort, c'est faire comme si elle n'existait pas, comme si cela n'arrivait qu'aux autres, comme si nous étions éternels. Mais pourtant nous ne le sommes pas, sauf à entrer dans des considérations religieuses, ce qui n'est pas notre propos. De plus même pour les croyants, notre vie sur Terre est belle et bien limitée par la naissance et la mort de chaque individu.

Le droit ne donne pas de définition précise de la mort. Aucun article de quelque code que ce soit n'énonce expressément une définition. Pour savoir ce qu'est la mort, nous nous sommes donc référés à différents dictionnaires. En langage courant, la mort est la fin de la vie. C'est l'arrêt des fonctions vitales. En droit, la mort est le constat de la cessation de la vie[1]. Ce constat ne peut être fait qu'à plusieurs conditions[2]. Tout d'abord il faut que la personne présente un arrêt cardiaque et respiratoire persistant. Ensuite il faut la présence de trois critères cumulatifs : une absence de conscience et d'activité motrice spontanée, une abolition de tous les réflexes du tronc cérébral et une absence totale de ventilation spontanée. Si toutes ces conditions sont remplies, le constat de mort peut être établi. Ceci n'est pas la définition de la mort, mais celle du constat de mort.

A présent que le terme de mort est un peu plus clair, il nous faut préciser ce que nous entendons par mort volontaire. Le fait de naître est indépendant de notre volonté, personne ne peut décider de naître. La vie est une sorte de cadeau, notre bien le plus cher. Pour cette raison il est possible de croire que personne ne voudrait, ni ne pourrait

---

[1] Lexique des termes juridiques.

[2] Art. R. 671-7-1 C. santé publ.

s'en séparer volontairement. « L'homme ne peut décider de sa mort pour la simple raison qu'il n'a pas décidé de sa vie »[3]. Pourtant nul n'est sans savoir que le phénomène de mort volontaire existe et ce depuis toujours. Par cette expression de mort volontaire, nous retiendrons, une acception relativement large. Pour nous, la mort volontaire recouvre différentes hypothèses où l'homme souhaite sortir de la vie. C'est à dire que pour une raison ou une autre, l'homme agit de manière à provoquer sa propre mort. Nous souhaitons englober dans l'idée de mort volontaire les cas de mort effective mais également les cas de tentative, que ce soit pour le suicide ou pour l'euthanasie.

Maintenant que notre sujet, l'approche juridique de la mort volontaire, est délimité, nous nous proposons de définir les éléments que nous avons englober dans cette étude, avant de faire un constat plus statistique.

Pour définir les différents termes compris dans le sujet, nous aurons recours à des éléments terminologiques avant d'étudier les éléments explicatifs donnés par certains auteurs. Pour ce qui est de la terminologie, dans un premier temps, définissons l'euthanasie. Ce terme pose beaucoup plus de problème de définition qu'il n'y paraît. Le sens courant qui lui est attribué est celui de « méthode qui procure une mort sans souffrance, afin d'abréger une longue agonie ou une maladie très douloureuse à l'issue fatale »[4]. Il est possible de lire une définition semblable dans certains dictionnaires juridiques pour lesquels l'euthanasie est le fait de procurer la mort à une personne atteinte d'une maladie incurable, pour abréger ses souffrances[5]. Cette définition est relativement récente[6] et ne correspond plus au sens étymologique du terme. Le mot euthanasie provient du grec *eu* signifiant bonne et *thanatos* signifiant mort. Ainsi, le terme *euthanatos*, ou euthanasie serait une bonne mort ou une mort douce. Cette définition étymologique est reprise par le dictionnaire de la langue française de Littré. Le terme étant utilisé pour nommer des pratiques diverses, il convient de préciser les différents cas d'euthanasie. Ce que l'on entend généralement par euthanasie, ce sont les pratiques dites d'euthanasie active, qui correspondent au fait de provoquer la mort des malades incurables par administration, par exemple, de médicaments jusqu'à ce que le

---

[3] DIJON (X.), *La réconciliation corporelle*, p. 180, proposition n° 19.

[4] Le petit Larousse.

[5] *Le droit de A à Z*, Dictionnaire juridique pratique.

[6] D'après l'*Encyclopédia Universalis*, cette définition serait apparue à la fin du XIXème siècle.

dosage soit fatal[7]. Ensuite, la pratique dite d'euthanasie passive, ou orthothanasie, consiste à faire mourir le malade par une abstention de soin. Enfin, mentionnons tout de même la dysthanasie, caractérisant la mort douloureuse ou attardée[8], qui renvoie au problème de l'acharnement thérapeutique et donc au débranchement des malades qui ne survivent que grâce aux machines[9]. Pour cette étude nous retiendrons ces distinctions comme éléments de notre définition de l'euthanasie, même si nous sommes conscient de nous éloigner du sens premier du terme.

A présent, fixons-nous de définir le suicide. C'est à l'abbé Desfontaines que l'on prête la première utilisation du terme dans le "supplément du dictionnaire de Trévoux" en 1792[10]. Avant l'emploi du mot suicide, c'est l'expression "homicide de soi" qui était utilisée. De nos jours le sens juridique et le sens commun s'accordent pour énoncer que le suicide est le fait de se donner la mort[11]. Toutefois sont exclus de cette définition les cas de mort "auto-infligée" qui cherche à avantager autrui ou servir une cause ou un principe[12]. De manière générale, les hypothèses de martyre et de sacrifice ne sont pas considérées comme faisant partie des suicides. De manière spirituelle, la définition est la même que celle communément admise. Le suicide est considéré comme l'acte par lequel on se donne la mort à soi-même[13]. La différence réside dans la distinction entre le "suicide direct" et le "suicide indirect". Le droit canonique sanctionne le premier comme contraire au principe "Tu ne tueras point". Mais apparemment pas le second qui est celui dans lequel la mort n'est pas recherchée pour elle-même, mais peut survenir comme la conséquence d'un autre acte, comme celui du médecin soignant une maladie contagieuse[14].

Le terme de suicide mérite que l'on s'attarde sur l'étymologie. Il provient du latin *sui*, qui renvoie à soi, et *caedere* qui signifie couper, tuer, ou *caedes* qui signifie meurtre. Ceci est troublant à plusieurs points de vue. Tout d'abord, il conviendrait donc de dire "suicider" et non pas "se suicider". Le terme "suicider" renvoie exactement à se tuer. Se

---

[7] CERRUTI (F.-R.), *L'euthanasie*, p. 65.

[8] *Id.*, p. 62.

[9] *Id.*, p. 65.

[10] BEIGNER (B.), *La mort*, fascicule 70 du juris-classeur civil, n°23.

[11] Le droit de A à Z.

[12] Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale.

[13] Dictionnaire de droit canonique.

[14] *Ibid.*.

suicider est une expression redondante et équivaut à "se se tuer", ce qui ne veut, à proprement parler, rien dire. Ensuite si mot suicide vient bien du latin, le vocable « *suicidium* (suicide) et son dérivé *suicida* (suicidé) sont étrangers à la langue latine ancienne »[15]. Ces termes auraient été employés au XVIIIème siècle par le théologien Caramuel dans son étude *Quaestio de suicidio*. Ceci ne signifie pas du tout que les romains ne connaissaient pas le suicide ou ne s'en préoccupaient pas, ni d'ailleurs qu'ils n'avaient pas de terme pour le nommer. C'est juste que les romains utilisaient plusieurs mots, des expressions différentes selon le contexte dans lequel la mort était survenue[16]. Nous donnerons en exemple l'expression nominale *mors voluntaria* qui semble être la plus proche de l'expression actuelle " mort volontaire ". L'expression *mortem sibi consciscere*, qui est l'expression la plus utilisée, renvoie expressément à l'idée de décision « prise en toute connaissance de cause »[17]. L'utilisation de cette expression semble indiquer qu'à Rome, le suicide était entendu d'un acte réfléchi réalisé « selon des raisons que l'intelligence approuvait »[18].

L'idée même du suicide est claire et ne pose pas de problème de compréhension, *a priori*. Mais comme elle recouvre de nombreuses hypothèses il nous faut préciser quelques termes dérivés du mot suicide pour éviter les emplois à mauvais escient. Nous entendons par "suicidé", une personne morte par suicide, une personne qui s'est donnée la mort. Un suicidant est une personne qui a tenté de se suicider, mais la tentative n'a pas entraîné la mort et le suicidant est encore en vie. Un suicidaire est une personne qui a un comportement dangereux, inconsidéré et qui pourrait mettre en péril sa vie.
La tentative de suicide peut être définie comme l'acte par lequel le suicidant a essayé de mettre fin à ses jours et qui en a réchappé. Ces précisions terminologiques nous semblaient importantes pour éviter qu'un terme soit pris pour un autre ou qu'il lui soit donné un sens différent de celui que nous lui attribuons. C'est pourquoi, nous ne saurions ici évoquer le terme de "suicide réussi", contrairement à certains auteurs[19], qui

---

[15] GRISE (Y.), *Le suicide dans la Rome antique*, p. 22.

[16] Pour une liste complète des expressions utilisées en latin pour nommer le suicide, voir GRISE (Y.), *op. cit.*, pp. 21-23 (note n°3) et pp. 291-297 (annexe).

[17] GRISE (Y.), *op. cit.*, pp. 24-25.

[18] *Id.*, p. 25.

[19] Le terme est employé par Pierre Moron à plusieurs reprises même s'il emploie des guillemets. MORON (P.), *Le suicide*, p. 6, p. 18 et p. 20. Georges Minois use aussi des guillemets pour le "suicide réussi" et

l'emploient pour distinguer le suicide de la tentative. Sans porter de jugement de valeur, il ne nous semble pas opportun de voir une quelconque réussite dans l'acte qui mène un individu à se supprimer. Pour M. Debout, cette « expression est à proscrire : associer l'idée de réussite à celle de mort est choquante »[20].

A présent que la terminologie que nous emploierons est fixée, attardons nous sur les éléments explicatifs donnés par les auteurs. Nous étudierons en premier lieu la position sociologique avant celle des psychanalystes et des suicidologues.

L'œuvre sociologique sur la question du suicide est tout d'abord marquée par l'œuvre de Durkheim. C'est en 1897 qu'Emile Durkheim publie sa grande étude sociologique intitulée *Le suicide*. Il a dans cet ouvrage donné de nombreuses bases pour toutes les réflexions qui suivirent en la matière, même si toutes ne vont pas dans son sens. Ses « conclusions, bien que très critiquées depuis, gardent une force explicative remarquable »[21]. Il a pu donner sa définition du suicide, faire la distinction entre plusieurs types de suicide, et trouver des facteurs permettant d'expliquer, plus ou moins, les cas de suicide.

Pour lui « on appelle suicide tout cas de mort qui résulte directement ou indirectement d'un acte positif ou négatif, accompli par la victime elle-même et qu'elle savait devoir produire ce résultat. La tentative, c'est l'acte ainsi défini, mais arrêté avant que la mort en soit résultée »[22]. Cette définition entraîne pour nous deux conséquences, qui sont retrouvées dans l'analyse de M. Baechler. La première est que cette définition pose comme principe que le suicide est conscient. « Non seulement le suicide suppose un être conscient, mais encore il est présent dans tout être conscient » [23]. La seconde est que tout ce qui concerne les suicides d'animaux est exclu. Il semble que le suicide soit en quelque sorte un privilège humain et les cas de suicide d'animaux ne seraient que pure invention. Ces conclusions sont confirmées. « Le suicide est un privilège de l'homme doué de conscience, il ne se rencontre ni chez les animaux, ni chez les trop

---

emploi l'expression "tentative avortée", ce qui à notre sens n'est pas utile car l'idée même de tentative renferme le qualificatif "avortée". MINOIS (G.), *Histoire du suicide,* p. 378.

[20] DEBOUT (M.), *La France du suicide*, p. 79.

[21] MINOIS (G.), *Histoire du suicide,* p. 371.

[22] DURKHEIM (E.), *Le suicide*, p. 5.

[23] BAECHLER (J.), *Les suicides*, p. 107.

jeunes (…) »[24]. « Il semble certain que les animaux ne se suicident pas »[25]. De plus il apparaît que « le suicide est universellement et spécifiquement humain »[26].

Au terme de cette définition Durkheim distingue trois grands types de suicide : le suicide égoïste, altruiste et anomique , et un type subsidiaire de suicide.

- Le suicide égoïste

L'égoïsme constitue la cause génératrice de ce type de suicide. C'est l'individualisation excessive, la non-intégration dans la société qui entraîne le suicide. Il touche les individus les moins bien intégrés que ce soit dans le groupe familial, religieux ou politique.

- Le suicide altruiste

A la différence du suicide égoïste, ce type de suicide est causé par une individualisation insuffisante. « Quand l'homme est détaché de la société, il se tue facilement, il se tue aussi quand il y est trop fortement intégré »[27]. L'individu se donne la mort non parce qu'il s'en donne le droit mais parce qu'il en aurait le devoir[28]. Ce type de suicide serait fréquent chez les peuples primitifs. Il concerne « les sociétés pratiquant un degré d'intégration excessif pouvant justifier que l'on se sacrifie pour le groupe »[29]. Durkheim donne trois exemples : le suicide d'hommes arrivés au seuil de la vieillesse ou atteints de maladie, celui de femme à la mort de leur mari, et celui de clients ou de serviteurs à la mort de leurs chefs[30]. Dans un autre registre, mais toujours pour illustrer les cas de trop forte intégration, il est possible de citer l'armée, où l'intégration est telle qu'elle peut pousser un individu à la mort pour protéger le reste du groupe.

- Le suicide anomique

---

[24] BAECHLER (J.), *Les suicides*, p. 103. Il faut entendre par trop jeune , les enfants de moins de sept ans, chez lesquels il n'y a pas de cas de suicide.

[25] *Id.*, p. 108.

[26] *Id.*, p. 103.

[27] DURKHEIM (E.), *Le suicide*, p. 233.

[28] *Id.*, p. 236.

[29] MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 371.

[30] DURKHEIM (E.), *op. cit.*, p. 264.

L'anomie[31] peut être définie comme l'absence ou l'insuffisance de règles sociales dans une communauté[32]. C'est le dérèglement de la société, le désordre. La société a un pouvoir de régulation des sentiments et des activités des individus. Quand la société perd ce pouvoir de régulation, l'anomie s'installe. « Entre la manière dont s'exerce cette action régulatrice et le taux social des suicides il existe un rapport »[33]. Les crises économiques ont une influence sur les suicides.

- Le suicide "subsidiaire"

Durkheim cite dans son ouvrage un quatrième type de suicide qui est le suicide fataliste[34]. Il justifie l'existence de ce type de suicide par le fait que si le suicide altruiste et le suicide égoïste s'opposent entre eux, il y a un type de suicide qui s'oppose au suicide anomique. Pour lui, le suicide fataliste proviendrait d'un excès de réglementation, le suicide serait dû à l'impuissance de l'individu face « au caractère inéluctable et inflexible de la règle » [35]. Il donne en exemple le cas des « sujets dont l'avenir est impitoyablement muré » [36], comme celui de la femme mariée sans enfant ou celui des époux trop jeunes. Ces hypothèses ne semblent plus très fréquentes et expliquent peut-être que très peu d'auteur font état de ce quatrième type de suicide, alors qu'ils rappellent tous les trois grand types cités par Durkheim[37].

Durkheim va dans son étude envisager le suicide comme un fait social et non pas comme un fait individuel, ce qui n'avait jamais été fait auparavant. Il a pu montrer une certaine permanence dans le phénomène du suicide, permanence toujours vérifiée jusqu'à présent. Le nombre de suicide est constant d'une année sur l'autre. Un taux peut être calculé par le ratio des morts volontaires sur l'ensemble de la population. C'est le « taux de la mortalité-suicide propre à la société considérée »[38]. Pour lui, ce taux mesure « la tendance au suicide dont chaque société est collectivement affligée » [39]. Il va même

[31] Le terme anomie provient du grec *anomos*, de *a* privatif et *nomos* la norme.

[32] Dictionnaire de sociologie.

[33] DURKHEIM (E.), *op. cit.*, pp. 235-236.

[34] *Id.*, p. 311, note n°1.

[35] *Ibid.*

[36] *Ibid.*

[37] A notre connaissance, seul Baechler mentionne ce quatrième type de suicide.

[38] DURKHEIM (E.), *op. cit.*, p. 10.

[39] DURKHEIM (E.), *op. cit.*, p. 10.

jusqu'à écrire que « chaque société est prédisposée à fournir un contingent déterminé de morts volontaires » [40]. Tout comme Durkheim, Baechler fait état de la « constance historique du phénomène » [41].

Baechler va résumer la position de Durkheim sur le problème du suicide qui se trouve résolu en sept points, dans l'ordre suivant :

- « Toute société est assise sur un état moral ;
- Cet état moral est une combinaison d'intégration et de réglementation ;
- L'intégration et la réglementation peuvent s'éloigner de l'état d'équilibre parfait soit par excès, soit par défaut ;
- Chaque excès et chaque défaut d'intégration et de réglementation déterminent un courant suicidogène ;
- A ces quatre courants suicidogènes correspondent quatre types de suicides ;
- Les quatre types de suicide sont entièrement déterminés quant à leur taux par la société ;
- Ils ne choisissent pas au hasard leurs victimes, mais frappent les plus faibles. Si la société détermine le nombre des morts, elle ne détermine leur identité qu'indirectement. »[42].

Comme Baechler, nous ne pensons pas, à l'instar de Durkheim, que la société prédispose les individus au suicide. « Il n'y a pas et ne peut y avoir de "courant suicidogène" »[43].

Après s'être attardé longuement sur la sociologie voyons plus brièvement la position des psychanalystes. Freud envisage le suicide comme un « retournement de l'agressivité contre le moi »[44]. L'explication est simple, l'homme ne pouvant exécuter son agressivité sur autrui, il l'exerce contre lui-même. « On voudrait crever puisqu'on ne peut faire crever les autres et tout suicide est peut-être un assassinat rentré »[45]. En

[40] *Id.*, p. 11.

[41] BAECHLER (J.), *Les suicides*, p. 105.

[42] *Id.*, p. 26.

[43] *Ibid.*

[44] MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 371.

[45] Flaubert à Louise Colet en 1853, cité dans MINOIS (G.), *Histoire du suicide*, p. 371.

suivant cette analyse, la conclusion est que les taux d'homicide et de suicide doivent être en rapport et proportionnellement inversés. Plus il y a d'homicide, moins il y a de suicide et moins il y a d'homicide, plus il y a de suicide. Les suicides seraient plus fréquents dans « les sociétés les plus structurées, celles où la violence extérieure est la plus réglementée »[46]. A l'inverse, ils seraient moins fréquents dans les sociétés plus violentes envers autrui.

Enfin, selon les suicidologues, il y aurait deux types de suicide : le suicide pulsionnel et le suicide rationnel[47]. Le suicide pulsionnel serait « de l'ordre du passage à l'acte psychotique ». Alors que le suicide rationnel s'apparenterait plus à un suicide pour de « bonnes raisons ». Ceci sous-entends qu'il existe de bonnes et de mauvaises raisons de mettre fins à ses jours. Nous ne pouvons prendre position en ce sens et pensons pas « que toutes les raisons soient bonnes »[48] pour se donner la mort. Au contraire, il n'existe pas une seule bonne raison de se donner la mort. Et quand les mots d'Antisthène[49] sont détournés pour donner ce type de discours : « il serait plus judicieux de dire qu'il faut acquérir et la raison et la corde pour se pendre », nous ne pouvons qu'écrire que si « la conscience de notre propre mort est le signe que l'on a acquis la raison »[50], c'est la conscience qu'un jour notre vie prendra fin et que nous ne serons plus de ce monde qui montre que l'on a acquis la raison, et certainement pas le fait de mettre soi-même un terme à sa vie.

Toutes les personnes qui se sont penchées sur la question semblent avoir des positions assez divergentes les unes des autres. Cette diversité d'opinion ne se retrouve pas chez le profane[51], pour qui la morale interdit le suicide. En général, l'opinion publique aurait encore tendance à penser que la position de l'église sur la question du suicide est très rigoureuse. Pourtant « la religion catholique ne considère plus le suicide comme blasphème, mais le signe d'un désespoir auquel elle se doit d'être

[46] MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 371.

[47] JACCARD (R.), THEVOZ (M.), *Manifeste pour une mort douce*, p. 106.

[48] *Id.*, p. 109.

[49] « Il faudrait acquérir soit la raison, soit une corde pour se pendre », Antisthène, cité dans JACCARD (R.), THEVOZ (M.), *op. cit*, p. 109.

[50] JACCARD (R.), THEVOZ (M.), *op. cit*, p. 109.

[51] Nous entendons le terme profane par opposition aux auteurs ayant étudié ces questions.

miséricordieuse »[52]. Cette déclaration a été faite à la suite du suicide, en 1993, du Premier ministre Pierre Bérégovoy. Face à l'opinion publique étonnée de constater que des funérailles religieuses étaient organisées pour un suicidé, l'Eglise s'est sentie "obligée" de préciser sa position. Cet enterrement religieux n'était pas dû au fait que le suicidé soit Premier ministre, mais au fait que depuis déjà trente ans l'Eglise autorise les obsèques religieuses de suicidés[53].

Cette position plus souple que par le passé doit toutefois être nuancée. Si l'Eglise miséricordieuse ne peut refuser à l'auteur d'un acte de désespoir d'avoir des funérailles convenables, ce n'est pas le cas lorsque le suicide ne résulte pas d'un manque de lucidité. C'est à l'occasion d'une affaire dramatique que l'Eglise semble avoir changé de position et opéré une distinction. Un père tue son fils avant de se donner la mort. Une cérémonie religieuse et commune eu lieu. Mgr Maziers explique cette solution : « il y a eu suicide et crime, gestes qui, moralement, sont très graves. En pareil cas, l'Eglise a pour règle de refuser les obsèques religieuses pour en signifier la gravité, sauf si on peut faire état d'un manque de lucidité mentale et de liberté psychologique »[54].

Ces différents éléments de définition, terminologiques ou explicatifs nous ont permis ce cerner plus précisément les contour du sujet. Un constat plus statistique nous permettra de réaliser la réalité et l'ampleur du phénomène.

La mortalité suicidaire représente moins de 2% du total de la mortalité toutes causes confondues[55]. Pour comparer, les morts par accidents de la circulation représente 1,50% du nombre total des décès[56]. Ces taux ne sont qu'une moyenne faite par rapport au nombre de mort par suicide ou par accident sur le nombre de mort total. C'est pourquoi pour le suicide, le taux de mortalité baisse avec l'âge, non pas que les personnes âgées se suicident moins que les jeunes (bien au contraire) mais simplement que les autres causes de décès augmentent avec l'âge. Ainsi 20% des morts des hommes de 25 à 29 ans et 15% chez les femmes, le sont par suicide[57]. Ce pourcentage diminue tout au long de

[52] Citation de Mgr Albert Rouet, DEBOUT (M.), *La France du suicide*, p. 16.

[53] DEBOUT (M.), *op. cit.*, p. 16.

[54] *Ibid.*

[55] Les chiffres de l'INSERM donnent pour 1999 un taux global de 1,9%, 2,7% pour les hommes et 1,08% pour les femmes.

[56] Pour la même année 1999, l'INSERM recense 7918 morts sur les routes et 10268 morts par suicide.

[57] DEBOUT (M.), *op. cit.*, p. 84.

la vie pour atteindre moins de 2% pour les plus de soixante-dix ans[58]. Le suicide est la seconde cause de décès des jeunes de 15 à 24 ans, après les accidents de la route dont, soit dit en passant, les pouvoirs publics se préoccupent beaucoup plus. C'est également la seconde cause de décès pour la tranche d'âge de 35 à 44 ans, mais dans ce cas après les tumeurs. Il faut noter que c'est chez les 25-35 ans que le suicide est la première cause de mortalité[59]. Ceci s'explique par le fait que dans cette tranche d'âge, l'individu est généralement en bonne santé, il en a fini avec les maladies infantiles et il n'est pas encore concerné par les maladies de l'adulte vieillissant. Dans les statistiques, il est possible de remarquer que de nombreux facteurs entrent en compte dans la fréquence du suicide. Certaines conclusions de Durkheim sont encore valables de nos jours. La famille protège du suicide. Les crises peuvent contribuer à faire augmenter le taux mais de manière indirecte. Ce n'est pas le chômage qui cause le suicide. Mais le chômage contribue à « désintégrer la structure familiale »[60].

Les statistiques étant relativement stables depuis quelques années, il est possible de donner des données chiffrées par ans. Le nombre de mort par suicide est d'environ 10 000. On compte 120 000 personnes qui réalisent une (ou plusieurs) tentatives de suicide. Parmi la population des plus de dix-huit ans, 13 % ont pensé de manière sérieuse au suicide, ce qui représente tout de même trois millions et demi de français.

Ces chiffres sont alarmants et justifient que l'on se préoccupe de la question. Devant l'étendue du problème, le suicide causant plus de décès que les accidents de la route, certains spécialistes se sont mobilisés. Nous tenons ici à rendre compte de l'action de Michel Debout qui à notre sens a beaucoup fait pour essayer de sortir le suicide de l'ombre. Michel Debout est psychiatre, actuellement professeur de médecine légale au CHU de Saint-Étienne. Il a été, en 1993, le rapporteur de l'étude du CES sur le suicide. Depuis il a publié en 1996 un ouvrage reprenant ce rapport. Et récemment il a publié *La France du suicide*, qui est en quelque sorte une mise à jour du rapport. Dans cet ouvrage, il explique comment il a été à l'origine de l'étude par le CES sur la question du suicide. Il est parti de la constatation simple que cette « "grande" question de société »[61] n'avait jamais été traitée par le CES. Il souligne que tous les problèmes de la France ont

[58] *Id.*, p. 86.

[59] *Ibid.*

[60] BAUDELOT (C.), ESTABLET (R.), *Durkheim et le suicide*, pp. 105-108.

[61] DEBOUT (M.), *op. cit.*, p. 32.

été au moins abordés par le CES, « tous à l'exception d'un seul : le suicide »[62] . Etant sensible au sujet de part sa profession, il souhaita remédier à cette carence, et proposa au conseil de traiter du suicide. Au début, il se heurta à certaines réticences, les membres du conseil comme beaucoup de nos concitoyens envisagent le suicide comme un choix personnel et non comme un problème, dirions-nous, de « santé publique ». Comme tous ceux qui ont écrit sur la question très délicate du suicide, M. Debout doit faire face à un problème de taille, le malaise créé par la question. Si le suicide met mal à l'aise, même les membres du Conseil économique et social, c'est parce qu'il renvoie à « *la seule question philosophique* »[63] qui vaille. La question de la vie et de la mort.

La décision de réaliser une étude sur le suicide est prise le 8 décembre 1992, et M. Debout est désigné rapporteur. Il ne disposera que de six mois pour la réaliser à cause du calendrier. Fort de son expérience personnelle de médecin légiste et psychiatre, M. Debout réussi manifestement "à motiver les troupes" et « chaque membre de la section se passionne pour … le suicide »[64]. C'est dans ce contexte que va se produire un événement tragique au niveau national. Le 1er mai 1993, le Premier ministre sortant[65] Pierre Bérégovoy se donne la mort. « Le CES, en décidant de réaliser une étude sur le suicide, a ainsi pu marquer sa clairvoyance »[66]. Ceci produira quelques changements dans le travail du CES, qui tout entier va s'intéresser à l'étude menée par la section des affaires sociales, et « tous les membres de la section portent le projet »[67]. Le texte est finalement voté le 6 juillet 1993 à l'unanimité de la section et publié au Journal officiel[68]. C'est vraiment grâce au combat de M. Debout que le suicide figure aujourd'hui parmi les principales questions prioritaires de santé publique et qu'a pu être mis en place une journée nationale pour la prévention du suicide qui a lieu chaque année. Cette année les journées internationales francophones et latines pour la prévention du suicide se sont tenues au palais de l'Unesco à Paris les 4,5,6 et 7 février

---

[62] *Ibid*.

[63] CAMUS (A.), *Le mythe de Sisyphe*, 1ère phrase.

[64] DEBOUT (M.), *op. cit.*, p. 42.

[65] M. Bérégovoy venait d'essuyer une défaite aux élections législatives de mars 1993, mais personne ne pensait qu'il mettrait fin à ses jours. Ce qui a fait dire à M. Mitterrand le jour des obsèques « Je cherche à comprendre ». DEBOUT (M.), *op. cit.*, pp. 43-44.

[66] DEBOUT (M.), *op. cit.*, p. 43.

[67] *Id.*, p. 46.

[68] *Id.*, p. 49.

2002. Les thèmes abordés, avaient trait à la relation de travail, actuellement souvent mise à l'index avec le harcèlement moral, et plus généralement à la relation humaine. La prévention passe par tous les relais humains, que ce soit le travail, l'école, la famille, les amis, l'entourage tout entier est concerné.

Il nous est apparu que le problème que M. Debout a rencontré pour mettre en place la réalisation de son étude est le même que pour tous ceux qui s'essaient à écrire sur la mort volontaire. Il faut espérer que la discussion aboutisse à chaque fois au consensus que M. Debout a engendré au CES. La mort volontaire ne peut rester un tabou de notre siècle. C'est avec le problème de l'euthanasie qu'est ravivé le débat sur le suicide. Même si le sujet gêne, il faudra s'en préoccuper. D'aucun ne devrait penser, ni même écrire que « le suicide n'excite qu'indifférence, scepticisme, ou ironie (…) »[69] c'est une « *res nullius* »[70]. Au contraire, même si un dialogue peine à s'installer « la société n'échappera pas plus au débat sur le suicide et sur l'euthanasie qu'à celui sur les manipulations génétiques, parce que c'est tout simplement son propre avenir qui est en jeu »[71]. Les opinions des spécialistes de la mort volontaire divergent grandement que ce soit sur les éléments de définition ou sur le comportement à adopter face au problème posé par la mort volontaire. Les juristes aussi vont devoir faire face à ces questions.

Quelle place le droit accorde t'il à cette mort volontaire ?

Le droit n'est pas la morale. Ce n'est pas parce que l'opinion continue de réprouver moralement le suicide que le droit doit en faire autant. Certes, on dit souvent que le droit est le reflet de la société car il évolue en fonction des mœurs, mais le droit n'a pas à entériner toutes les évolutions des mentalités. Il apparaît que la société ne souhaite pas condamner le suicidé, elle réprouve son geste, mais la volonté de sanction n'existe pas. De sorte que le droit ne réprime pas, *a priori*, la mort volontaire. La position paraît, alors relativement neutre et il semble possible de croire que le droit ne se préoccupe pas du suicide et qu'il y aurait donc une totale liberté accordée à l'individu de mettre fin à ses jours et peut-être même qu'un droit à la mort pourrait se créer. Malgré cela, il

---

[69] XXX, "La lutte contre le suicide", *Dr. Soc*. 1974, p. 308.

[70] *Ibid.* Une *res nullius* est une chose nulle.

[71] MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 373.

apparaîtra dans notre étude que la liberté face à la mort volontaire n'est qu'apparente (titre premier) et que le droit à la mort n'existe pas (titre second).

TITRE PREMIER

L’APPARENTE LIBERTE DU SUICIDE

Le droit ne dit mot, ou presque de la mort volontaire. Cependant, il ne faut pas croire qu'il s'en désintéresse. On pourrait croire que comme le droit n'incrimine pas spécifiquement le suicide, chacun est libre de se tuer. Actuellement, aucune action judiciaire n'est engagée contre quelqu'un qui s'est donné la mort ou qui a tenté de le faire. Pourquoi ? Parce que punir un mort ne sert à rien. Certes, mais encore. Parce que le droit reconnaît qu'il est de la liberté de chacun de mettre un terme à sa vie quand le moment semble venu.

La liberté s'entend d'une situation garantie par le droit, c'est l'exercice sans entrave d'une faculté[72]. C'est l'apparente neutralité du droit face au suicide qui fait penser que le suicide est devenu une liberté. Cette neutralité vient du fait qu'avec le temps le suicide n'a plus été réprimé pénalement et que même en droit civil, il commence à ne plus être envisagé comme une faute.

Pourtant, l'exercice de cette prétendue liberté n'est pas sans incidence sur l'ordre social et moral de la société. La mort volontaire trouble l'ordre et a des répercussions aussi bien en droit pénal qu'en droit civil. Le droit n'a pas toujours traité le suicide de la même manière, et les solutions juridiques actuelles sont le fruit d'une longue évolution.

C'est pourquoi si le suicide n'est plus, aujourd'hui, juridiquement punissable, nous étudierons en premier lieu comment cette dépénalisation a vu le jour (chapitre I). Dans un second temps, nous nous attacherons non plus à la répression mais à la réparation du suicide et de ses conséquences (chapitre II).

---

[72] CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*.

CHAPITRE I. LA REPRESSION OU LES CONSEQUENCES PENALES DU SUICIDE

Le suicide, ou homicide de soi, pourrait par définition intéresser le droit pénal. Le droit pénal dresse une liste de comportements répréhensibles et punis juridiquement. Le fait de se donner la mort trouble dans une certaine mesure l'ordre de la société. Dans ce premier chapitre nous étudierons la répression du suicide en partant de l'évolution historique (section 1) pour ensuite évoquer les origines directes de notre actuelle législation (section 2).

SECTION 1. LA REPRESSION DANS L'HISTOIRE

L'histoire fait évoluer les mœurs et les mentalités. Elle fait également évoluer le droit. C'est pourquoi la position face à la répression du suicide a changé avec le temps. Ces changements s'étalerons depuis l'antiquité (§1) jusqu'à la veille de la Révolution française (§2).

§ 1. L'Antiquité

La question du suicide existe depuis toujours. En étudiant la position de l'antiquité face à la répression du suicide, nous remontons aux plus anciennes civilisations, cette période historique s'écoulant des premiers temps à la chute de l'Empire romain. L'Antiquité offre un certain nombre de suicide, comme par exemple le suicide des grecs Pythagore et Socrate et des romains Cicéron et Virgile. Nous choisissons d'étudier plus particulièrement ces deux civilisations. Nous envisagerons la position de Rome (A) avant d'étudier comment les Grecs appréhendaient la question (B).

A. Le droit romain et le suicide

Notre droit actuel est directement inspiré du droit romain, c'est pourquoi nous nous proposons d'étudier de quelle manière les romains appréhendaient le suicide. A cet égard nous tenons à mentionner le très beau travail accompli par Yolande Grisé dans son ouvrage, issue de sa thèse, *Le suicide dans la Rome antique*. Contrairement à ce que nous aurions pu croire, l'antiquité romaine n'est pas particulièrement hostile au suicide. A Rome, le suicide ne pose pas d'autre problème juridique que celui du sort des biens du défunt, même si la position romaine va évoluer avec le temps.

Sous la République le suicide semble resté impuni. Deux types de suicide sont à mentionner : le suicide choisi avant un procès et le suicide imposé. Au premier siècle avant J.-C. un texte prévoit que, dans le cas d'une action judiciaire pour réprimer un crime, la mort volontaire d'un accusé suspendait la procédure en cours et éteignait les conséquences pénales[73]. A Rome, lorsqu'une personne était accusée, elle encourait comme peine, entre autre, la confiscation de ses biens. C'est pour cela que certaines personnes préféraient se tuer pour ne pas subir cette peine. Il apparaît que pour confisquer les biens d'une personne il fallait un jugement contre elle, et que si elle s'était donnée la mort avant que le jugement ne soit rendu, la confiscation ne pouvait pas avoir lieu. Le suicide semble être assimilé « à la mort naturelle »[74] car il a les mêmes conséquences. Les biens du défunt, suicidé, ne sont pas confisqués par l'Etat et la famille peut hériter de manière normale, le testament du suicidé restant valable. De plus, un texte de Tacite montre bien qu'au début de l'Empire le suicide était un moyen d'échapper à la condamnation et à la confiscation des biens et ainsi de sauver sa famille. « Ce qui expliquait l'empressement à se donner la mort, c'était la crainte des bourreaux ; comme les condamnés, outre la confiscation de leurs biens, étaient privés de sépulture, mais que ceux qui se donnaient la mort savaient que leur testament serait respecté, il valait la peine de hâter sa mort »[75]. Le suicide permettait de pouvoir transmettre l'héritage à la famille du suicidé. Pourtant certains autres textes relatent des cas de suicide où les biens étaient quand même saisis. Ceci n'est pas contradictoire et

---

[73] GRISE (Y.), *op. cit.*, pp. 249-250.

[74] *Id.*, p. 250.

[75] *Id.*, p. 251.

trouve une explication, non dans le fait que les romains faisaient preuve d'arbitraire[76] dans leur condamnation, mais dans le fait que pour être « salvateur » le suicide devait remplir certaines conditions. Pour empêcher la condamnation, le suicide doit intervenir avant l'ouverture de l'action pénale. C'est parce que l'action pénale n'a pas été ouverte que la confiscation des biens ne peut avoir lieu. Pour cette raison, le suicide qui intervient après que la procédure ait commencé n'a pas d'influence sur la sentence. Ceci explique que « l'on cherchait tant à les[77] retenir en ce monde jusqu'à leur comparution forcée »[78] car « c'était là l'unique moyen d'assurer légalement la confiscation de leurs biens »[79].

Outre le suicide avant un procès, il existait un autre type de suicide, le suicide imposé. Cette expression doit être comprise dans le contexte romain et ne doit pas être envisagée avec notre connaissance actuelle du suicide[80]. Le *liberum mortis arbitrium*, nom légal du suicide imposé, est une sorte d'aménagement de la peine capitale. « Le condamné évitait la décapitation ou l'exécution publique (…) et des funérailles rituelles étaient accordées à sa dépouille mortelle »[81]. Citons l'exemple de Sénèque qui, ayant reçu l'ordre de mourir, fut condamné à boire la ciguë[82].

Non seulement le suicide n'était pas puni en droit romain sous la République mais il semblait encouragé, puisqu'il pouvait remplacer la peine capitale et procurer des avantages religieux et patrimoniaux en cas de procès[83].

Au IIème siècle la législation romaine va établir une sorte de hiérarchie entre les suicides, par rapport d'une part, aux raisons qui les ont motivés, et d'autre part à la qualité sociale du suicidé. Tout d'abord, chez les hommes libres, la loi tolère certains

---

[76] Mme Grisé l'explique par le fait que si arbitraire il y avait, Tacite ne se serait pas privé d'en faire état pour ajouter au discrédit d'un régime qu'il dénonçait, GRISE (Y.), *op. cit.*, p. 253.

[77] Le terme "Les" renvoie aux accusés.

[78] GRISÉ (Y.), *op. cit.*, p. 254.

[79] *Ibid.*

[80] Actuellement obliger une personne à mettre fin à ses jours est réprimé.

[81] GRISÉ (Y.), *op. cit.*, p. 257.

[82] Sénèque but vainement la ciguë, car il n'avait pas suffisamment de chaleur vitale, de plus le poison aurait été inopérant car mal conservé. GRISE (Y.), *op. cit.*, p. 110, note n° 131 et p. 257.

[83] GRISÉ (Y.), *op. cit.*, p. 258.

motifs de suicide[84]. Le dégoût de la vie, la douleur physique, le deuil d'un être cher, la folie étaient des raisons valables de se suicider[85]. Le suicide avant un procès ne permet plus de passer outre la confiscation des biens. L'Etat aurait perdu beaucoup d'argent en admettant ce suicide comme mode d'extinction de l'action pénale. « Le suicide calculé du prévenu fut considéré comme un aveu de culpabilité »[86] et ne fait plus « échec à la confiscation des biens »[87]. Cette mesure n'était pas une mesure de répression du suicide mais seulement une mesure fiscale visant à empêcher le suicide « frauduleux ». Si le suicidaire n'était pas mort, aucune sanction n'était prise contre lui, il voyait ses biens confisqués car c'était là l'application de la peine à laquelle il avait été condamné[88].

Par contre, le suicide était fortement réprimé chez les militaires, car il était considéré comme une tentative de désertion. Le soldat engageant toute sa personne au service de l'armée ne pouvait pas disposer de son corps[89]. C'est pour cela que même la tentative était punie pour les militaires.

Enfin chez les esclaves, il ne semble pas que le suicide soit prohibé. Une loi reconnaît aux esclaves le droit de disposer de leur vie[90]. Le maître ne peut rien faire contre le suicide de son esclave. Les raisons de cette absence de répression du suicide des esclaves résident dans le fait que l'Etat ne trouve pas intérêt à cette répression. Ceci car les esclaves ne possédaient rien, et n'étaient pas capables de tester[91]. Le suicide d'un esclave ne pose pas de problème sauf peut être en cas de tentative, car le maître conservant son droit de correction pouvait punir l'esclave si cela lui semblait être nécessaire[92].

Ainsi à Rome l'opinion, globalement plutôt favorable, par rapport au suicide évolua au cours du temps et suivant la condition sociale du suicidé. Mais cette position se durcira.

---

[84] GRISE (Y.), *op. cit.*, pp. 260-263.

[85] Le code de Justinien reconnaît *l'insania*, idiotie ou grave défaut d'intelligence, comme un motif licite de suicide.

[86] GRISÉ (Y.), *op. cit.*, p. 263.

[87] *Ibid.*

[88] GRISÉ (Y.), *op. cit.*, p. 264.

[89] *Id.*, p. 271.

[90] GRISE (Y.), *op. cit.*, pp. 276-277.

[91] *Ibid*.

[92] *Ibid*.

B. Les Grecs et le suicide

On note chez les Grecs plusieurs tendances contradictoires. Qu'ils soient pour ou contre ou d'opinion plus mitigée, les Grecs s'intéressent au suicide. D'un côté Aristote condamne le suicide qui est pour lui un acte de lâcheté. « Il assimile le suicidé à un soldat déserteur »[93]. D'une manière générale, les pythagoriciens sont contre le fait de se donner la mort. Deux raisons sont avancées pour justifier cette position. Tout d'abord, « l'âme doit effectuer son expiation jusqu'au bout »[94] et le suicide pourrait rompre l'harmonie des rapports numériques régissant l'association de l'âme et du corps. Ceci n'a tout de même pas empêché Pythagore de se suicider, il « se serait laisser mourir de faim par lassitude de la vie »[95]. Pour Platon, la sépulture publique doit être refusée à « celui qui se sera tué lui-même qui, de force, frustre la destinée du lot qui est le sien »[96], le suicidé devra être enterré « dans un lieu isolé, sans aucune stèle »[97].

D'un autre côté, il semble que si Platon ne se prononce pas en faveur de la mort volontaire, il admet certaines exceptions[98]. L'enterrement anonyme n'est pas appliqué à celui qui s'est tué « par un arrêt émanant de la Cité ni par les souffrances aiguës d'un mal accidentel à l'assaut duquel il ne peut échapper, ni non plus parce que le sort qui lui est fait est d'une ignominie sans issue et invivable »[99].

Pour finir, un courant radicalement opposé reconnaît le droit à l'individu de se tuer. Ce courant est représenté par les cyniques, les épicuriens et les stoïciens. Sénèque de justifier ce droit : « le sage vit autant qu'il doit et non autant qu'il peut. S'il est en butte à des ennuis qui troublent sa tranquillité, il se libère (…) La vie te plaît ? Vis. Elle ne te plaît pas ? Tu peux retourner d'où tu es venu… »[100]. Cette pluralité d'opinion a des conséquences sur le droit. Certaines cités, comme Athènes, Spartes ou Thèbes prévoient

---

[93] DEBOUT (M.), *La France du suicide*, p. 19.

[94] MINOIS (G.), *Histoire du suicide*, p. 59.

[95] *Ibid.*

[96] PLATON, *Les Lois*, cité par MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 60.

[97] MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 60.

[98] DEBOUT (M.), *op. cit.*, p. 20, cite PLATON, *Les Lois* ; MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 60.

[99] PLATON, *Les Lois*, IX, 873, c., cité par MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 60.

[100] SENEQUE, 70ème lettre à Lucillius cité par DEBOUT (M.), *op. cit.*, p. 20, note n°1.

des sanctions contre les suicidés d’autres non, même si la pratique semble indulgente quant à l’application des peines[101]. Si les Grecs ont tous une opinion sur la question de la mort volontaire, c’est peut être parce que la Grèce va connaître des suicides " légendaires ". Citons en exemple, le cas de Socrate condamné par la cité athénienne à boire la ciguë. Ceci a été assimilé au suicide, comme pour Sénèque à Rome.

L’antiquité a donc eu une position plutôt "favorable" au suicide. Cette position s’est durcie au fil du temps. Au troisième siècle, « le suicide sans raison valable peut-être suivi de sanctions, et celui qui épouse une veuve de suicidé sera puni d’infamie »[102]. D’une manière progressive, l’hostilité au suicide va prendre place dans le droit vers la fin de l’Antiquité. Cette hostilité va continuer à se développer dans l’ancien droit français, notamment avec la position de l’Eglise.

§2. Du Moyen Age à la fin de l’Ancien régime

A l’aube de l’ancien droit, la position du droit par rapport au suicide n’est plus très favorable. Tout au long de cette période historique qui s’étend du Moyen Age à la fin de l’Ancien régime, la position face au suicide va être celle de la répression et de la sanction. L’Eglise va contribuer à durcir cette position tout au long du Moyen Age (A) et la répression s’exercera jusqu’entre le XVIIème et le XVIIIème siècle (B). La fin de cette période se fixe juste au début du XVIIIème, à la veille de la Révolution française.

A. Le Moyen Age

Le commandement « tu ne tueras pas » devrait avoir vocation à s’appliquer au suicide. Aucune exception n’étant envisagée, il n’y a pas lieu de faire de distinction selon que l’on tue quelqu’un d’autre ou que l’on se tue soi-même. En dépit de ce commandement il n’est pas rapporté dans la Bible que le suicide soit réprouvé. Au contraire, le Christ n’aurait-il pas dit « je me dessaisis de ma vie pour mes brebis » ? Des hébreux ne se sont-ils pas sacrifiés pour leur peuple ? Ainsi, il semble que si le

---

[101] MINOIS (G.), *op. cit.*, pp. 57-58.

[102] *Id.*, p. 71.

"martyre volontaire" est condamné de manière générale, l'Eglise « loue le courage et la foi des individus qui le pratiquent »[103]. Cette position plutôt nuancée va se fixer vers l'an 400. Le cinquième commandement est repris par saint Augustin pour justifier l'interdiction des suicides. Il s'appuie sur le fait que « la vie est un don sacré de Dieu, dont Dieu est seul à pouvoir disposer » [104]. Il ne va donc admettre aucune justification au suicide. Cette position sera confirmée par saint Thomas d'Aquin qui se livre à une analyse des arguments pour et contre le suicide. Il conclut que le suicide est « formellement interdit pour trois raisons : [105]

- Il est un attentat contre la nature et contre la charité, puisqu'il contredit l'inclination naturelle à vivre et le devoir de nous aimer nous-mêmes ;
- Il est un attentat contre la société, car nous faisons partie d'une communauté où nous avons un rôle à jouer ;
- Il est un attentat contre Dieu, qui est propriétaire de notre vie. La comparaison est éclairante : "Celui qui se prive de vie pèche contre Dieu, de la même manière que celui qui tue un esclave pèche contre le propriétaire de l'esclave" »[106].

Cette hostilité envers le suicide a pour conséquence de priver le suicidé de sépulture ecclésiastique. Ceci n'avait rien d'une rumeur puisqu'il est rapporté qu'à la fin du XIII[ème] siècle, l'évêque de Mende, Guillaume Durant, donne dans son *Speculum juris,* une formule de lettre pour demander l'exhumation d'un cadavre de suicidé indûment enterré au cimetière[107]. La preuve écrite de cette sanction date du Synode de Nîmes en 1284[108]. Les sanctions prises vont au-delà de la sanction religieuse de la damnation éternelle et touchent le corps du suicidé. « Le plus souvent, le corps sera exposé puis traîné, face contre terre, sur une claie, avant d'être pendu ou brûlé sur un bûcher » [109]. Les coutumes étaient différentes selon les régions. En Bretagne, les suicidés finissaient avec les criminels dans des cimetières sans porte où les corps étaient jetés par-dessus le mur. A Abbeville (et à Lille), un trou était percé devant la porte de la maison du suicidé

---

[103] DEBOUT (M.), *op. cit.*, p. 22.

[104] MINOIS (G.), *op. cit.*, pp. 38-39.

[105] *Id.*, pp. 44-45.

[106] *Ibid.*

[107] MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 47.

[108] *Ibid.*

[109] DEBOUT (M.), *loc. cit.*, note n°103.

afin que son corps y soit tiré par les pieds[110]. Cette mesure était destinée à ce que le suicidé ne retrouve pas le chemin de sa maison. A Lille, une ordonnance de la municipalité datant du XIII[ème] siècle prévoit que le cadavre doit être traîné jusqu'à la potence puis si c'est un homme, il sera pendu et si c'est une femme il sera brûlé[111]. Ces sanctions envers le corps du défunt visent à empêcher le retour du suicidé[112] et à dissuader le reste de la population de commettre un suicide. Le spectacle est dur, surtout pour la famille qui est obligée d'y assister, et qui s'en trouve déshonorée. D'autant plus que la famille va devoir faire face à la confiscation des biens. Pour cela aussi les règles sont différentes selon les régions. De manière générale, les biens des suicidés sont attribués au roi ou au seigneur. Les modalités de confiscation sont diverses[113]. La confiscation peut porter sur les meubles, les meubles et les immeubles, ou sur seulement une partie des meubles. On peut noter qu'en 1270 les Etablissements de saint Louis prévoyaient même une confiscation des biens de la femme. Alors qu'en 1397, un arrêt de l'Echiquier de Rouen attribue le tiers des biens au roi et les deux tiers à la veuve et aux enfants. A travers l'étude des sanctions prises contre le suicidé, il est apparu qu'au Moyen Age, la société était véritablement hostile au suicide. A tel point que « le suicide est sanctionné plus gravement que le meurtre d'un tiers, qui ne donne lieu qu'au paiement d'une amende »[114]. L'Eglise est tellement opposée au suicide qu'à l'heure des pré-croisades contre les musulmans, les autorités religieuses vont s'opposer aux pratiques de martyre volontaire[115]. On peut s'étonner comme Georges Minois de cette position si dure de l'Eglise envers la mort volontaire dans une société marquée par la violence sanguinaire[116]. L'Eglise et l'Etat avancent dans la même direction. « La prohibition du suicide accompagne le recul de la liberté humaine : l'homme perd le droit essentiel de disposer de sa propre personne, au profit de l'Eglise (…) et au profit des seigneurs (…) » [117].

---

[110] DEBOUT (M.), *op. cit.*, p. 22.

[111] MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 47.

[112] Le suicide est envisagé comme un mauvais sort et on pense que si aucun rituel n'est fait, le suicidé viendra hanter le monde des vivants. MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 48.

[113] MINOIS (G.), *op. cit.*, pp. 48-49.

[114] *Id.*, p. 41.

[115] *Id.*, p. 42.

[116] *Ibid*.

[117] MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 43.

B. L’ancien régime

Un mouvement de changement des mentalités est en œuvre à partir du XVème siècle. On prête à l’humanisme la réhabilitation de l’antiquité, qui nous l’avons vu fait état de suicides célèbres. La redécouverte du droit romain amène les juristes à nuancer leur position envers le suicide, bien que le droit soit toujours très strict. Ce débat d’idées, qui s’étale du XVIème au XVIIIème, sur le suicide met les autorités dans l’embarras et va les contraindre à restreindre la répression[118]. Certains juristes sont hostiles au suicide, et ils sont encore plus hostiles aux peines appliquées au corps des suicidés. L’exécution des cadavres est envisagée comme « une chose fort étrange et ressentant je ne sais quoi de la barbarie et de l’inhumanité »[119]. La question qui se pose n’est pas tant de savoir s’il faut être pour ou contre le suicide mais s’il faut s’en prendre au corps du suicidé. Certains se demandent « s’il n’est pas ridicule et inepte, voire cruel, voire barbare, de batailler contre des ombres »[120].

Certains auteurs continuent à ne pas dénoncer ces humiliations faites aux cadavres. Charondas réserve les mutilations aux seuls cas de suicide par ennuis de vivre ou par remords d’un crime commis. Les suicides pour causes de malheur ou de maladie en sont exemptés[121]. Loisel, en 1616, est encore plus strict, « il faut traîner et pendre les cadavres de suicidés, et punir ceux qui tentent de se tuer »[122]. Jusqu’au milieu du XVIIème siècle, ces mesures sont encore jugées appropriées aux cas de suicide. Il est rapporté qu’à cette époque, une procédure était suivie en cas de mort violente. Si après expertise, il s’agissait d’un suicide, le corps était « conservé dans le sable, ou salé, ou arrosé de chaux vive, afin d’éviter une trop forte décomposition avant le jugement »[123]. Le sort réservé au cadavre est des plus barbares. « Le corps est pendu par les pieds à un gibet et, après son exposition, jeté à la voirie avec les cadavres pourrissant des chevaux »[124].

---

[118] MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 379.

[119] CORAS, cité par MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 163.

[120] AYRAULT, *Des procès faits aux cadavres, aux cendres, à la mémoire, aux bestes, choses inanimées et aux coutumax*, cité par MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 163.

[121] CHARONDAS, *Somme rural*, cité par MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 164.

[122] MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 165.

[123] *Ibid*.

[124] MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 165.

Malgré ces positions en faveur d'une répression du suicide, les auteurs marquent une distinction selon les causes de suicide, comme, nous l'avons vu plus haut, le fait Charondas. En général, sont excusées les personnes en proie à la folie, la maladie ou le malheur extrême. Dans ces cas précis, les biens du suicidé ne sont pas confisqués et il semble bien que le cadavre ne subisse pas d'acte dégradant. Ceci est justifié par le fait que « ce serait une chose inhumaine d'exposer à l'ignominie et à la perte des biens celui à qui les afflictions et les infortunes ont troublé le jugement et converti son impatience en fureur » [125]. En 1670, pour Hyacinthe de Boniface les suicidés « ne méritent aucune peine, si ce n'est celle de la privation de sépulture chrétienne, vu qu'ils sont assez punis de quitter les choses agréables de ce monde (…) et c'est à Dieu de punir ce genre de crime, et confisquer les biens ne ferait que fournir une cause de suicide aux héritiers » [126].

La même année une ordonnance va codifier les usages habituels en cas de mort. Cette ordonnance va être considérée comme accentuant la répression envers le suicide. « La rigoureuse ordonnance criminelle de 1670 avait prévu un procès fait au cadavre ou à la mémoire du suicidé »[127]. Pourtant si de nombreux auteurs ont pu voir dans cette ordonnance une prise de position plus sévère envers les suicidés, nous ne nous rallions pas à ce courant. Nous préférons l'analyse qui consiste à voir dans cette ordonnance un simple rassemblement des différentes procédures utilisées en cas de suicide[128]. La répression n'est pas née de l'ordonnance de 1670, elle existait auparavant, et nous l'avons montré au début de ce paragraphe. L'ordonnance « ne fait qu'enregistrer les usages les plus courants et les définir de façon plus précise dans le but de restreindre les abus et de mieux garantir les droit de la défense »[129]. Malgré la tendance des jurisconsultes à nuancer leur position envers le suicide, « l'immobilisme s'impose dans la jurisprudence »[130].

---

[125] LE BRET, cité par MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 165.

[126] HYACINTHE DE BONIFACE, *Arrêts notables de la cour du parlement de Provence*, cité par MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 169.

[127] TERRE (F.), "Du suicide en droit civil", *in* Etudes dédiées à ALEX WEILL, p. 523.

[128] Opinion soutenue par Georges MINOIS, *op. cit.*, pp. 170-171.

[129] MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 171.

[130] *Ibid*.

Après avoir retracé toute l'évolution de la perception du suicide, il apparaît dans les mentalités et dans les pratiques que le suicide doit être puni. Cette sanction est nécessaire pour prévenir d'autres cas de suicide ; mais surtout elle se justifie par une grande superstition qui semble croire que le suicidé va revenir pour hanter les vivants. En exerçant la sanction sur le cadavre, le suicidé ne pourra retrouver son chemin et ne troublera pas l'ordre dans le monde des vivants. C'est seulement quand ces superstitions auront disparu qu'il sera possible de dépénaliser le suicide. Ceci sera fait avec la Révolution et persistera dans notre droit actuel.

SECTION 2. VERS LA DEPENALISATION

Si toute la première partie de notre historique a révélé une certaine répression du suicide, cette répression va faire place à la dépénalisation. Cette dépénalisation qui se met en place autour de la révolution (§1) va avoir pour conséquence directe une absence de répression face au suicide mais pas seulement (§2).

§1. La mise en place de la dépénalisation

La dépénalisation du suicide ne s'est pas faite de manière instantanée. Elle a été la conséquence d'une longue évolution. Si c'est la Révolution qui a dépénalisé le suicide (A), cette absence de répression était en germe dans les esprits au XVIIIème siècle à la veille de la révolution française (B). Cette absence de répression, datant de la Révolution est encore en vigueur dans notre droit positif.

A. Le XVIIIème siècle, veille de la Révolution

Ce n'est pas tellement le fait que le suicide soit réprimé, c'est surtout qu'il est ignoré. A l'inverse de ce qui se passe en Grande-Bretagne où le suicide n'est rien d'autre qu'un fait divers qui empli les journaux, la France ne veut pas reconnaître le phénomène. Le gouvernement pratique "la politique de l'autruche", le suicide n'existe pas[131]. Il est fait interdiction aux journaux de relater les affaires de suicide, et au XVIIIème siècle aucun

[131] MINOIS (G.), *op. cit.*, pp. 338-339.

journal en France ne mentionne de cas de suicide. Ceci contribue à renforcer le tabou qui règne autour du suicide.

Pourtant dans les années qui vont précéder la Révolution française, un mouvement de dépénalisation est en marche. Beccaria, dans son *Traité des délits et des peines* publié en 1764, montre l'inutilité de la répression du suicide. « Le suicide est un crime qui ne semble pas admettre de punition, à proprement parler ; car elle ne peut être infligée qu'à l'innocent, ou à un corps insensible. Dans le premier cas, elle est injuste et tyrannique, car la liberté politique suppose que toutes les peines soient entièrement personnelles ; dans le second, elle a le même effet que de fouetter une statue par exemple »[132]. Vers 1770, les jurisconsultes demandent un adoucissement ou une suppression des peines envers le suicidé. Et en 1776, dans un traité anonyme anglais, il est fait la remarque, judicieuse, qu'il n'est pas possible de savoir si le suicidé avait ou non conscience de son acte puisque étant mort, les médecins ne peuvent apporter de réponse à cette question[133]. Le mouvement va s'accélérer dans la décennie précédant la Révolution. Des auteurs ont pu écrire que les lois contre le suicide étaient « d'une cruauté gratuite inventée pour enrichir le fisc et déshonorer les familles »[134]. De plus ces lois étaient « impuissantes et atroces » [135] et « toute sanction est illusoire et vaine » [136]. La sanction du suicide par la confiscation des biens est une « peine ancienne et hideuse » qui « ne peut que faire gémir sur les faiblesses humaines sans les corriger » [137]. C'est ainsi qu'autour des années de la Révolution, de nombreux traités vont réclamer une dépénalisation du suicide. Ce mouvement a eu pour conséquence, à la Révolution française, une dépénalisation du suicide à l'origine de notre législation actuelle.

B. La Révolution

On attribue à la Révolution, la dépénalisation du suicide parce qu'il n'est pas fait mention d'une quelconque répression dans les textes législatifs de cette période. Le code pénal de 1791 ne prévoit pas que le suicide soit un crime. Il apparaît qu'à cette

---

[132] BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, cité par MINOIS (G.), *op. cit.*, note n°44, pp. 340-341.

[133] MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 341.

[134] *Id.*, p. 342.

[135] BOUCHER D'ARGIS, cité par MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 343.

[136] CHAUSSARD, *Théorie des lois criminelles*, 1789, cité par MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 342.

[137] THORILLON, *Idées sur les lois criminelles*, 1788, cité par MINOIS (G.), *op. cit.*, pp. 342-343.

période le taux de suicide augmente. « De la renaissance aux Lumières, le suicide sort peu à peu du ghetto des tabous et des actes contre nature »[138]. Mais la position de l'Etat va être, comme par le passé, de cacher ces évènements à la population. Il est fait un lien entre l'éventuel publicité de la mort volontaire et l'augmentation des taux de suicide. « Les journaux devraient s'abstenir d'annoncer un suicide quel qu'il soit. Nous avons de fortes raisons de croire que de pareilles publicités ont plus d'une fois déterminé de nombreux individus, déjà mal disposés, à précipiter le terme de leur vie »[139]. Non seulement les journaux ne mentionnent pas les cas de suicide, mais en plus lorsqu'une personne connue se suicide, une fausse cause de la mort est avancée. Quand en 1830, le duc de Bourbon se pend, « *La gazette de France* ne mentionne pas l'origine de la mort » et « *Le Journal des Débats* parle d'apoplexie et *La Quotidienne* d'assassinat »[140]. Sous couvert de protéger les citoyens d'une publicité du suicide qui pourrait les influencer, il semble, à l'époque, préférable de donner de fausses informations sur les raisons de la mort.

Si les mentalités et la morale semblent toujours réprimer le suicide, depuis la Révolution française il n'est plus juridiquement condamné. Cette dépénalisation ne concerne pas que le cas de la France et de nombreux Etats vont cesser de sanctionner le suicide. Nous nous proposons maintenant de faire le point sur les différentes législations dans le monde[141] . Aux Etats-Unis d'Amérique, en 1701, La Pennsylvanie et le Delaware abolissent la confiscation des biens. Les autres peines contre le suicidé disparaissent en 1780 dans les Etats du Maryland, du New Jersey et en Virginie. En Europe, à Genève, la dernière exécution de cadavre a lieu en 1732. En 1735, tous les suicidés sont déclarés fous et la loi est supprimée en 1792. En 1751, la Prusse abandonne sa législation contre le suicide, et la Bavière en fait de même en 1817. Toutefois l'Autriche continue à interdire l'ensevelissement chrétien en 1787. En Angleterre la dépénalisation est tardive, ce qui est surprenant car on a pu voir que ce pays faisait largement état des cas de suicide dans les journaux par exemple. Des exécutions de cadavres ont encore lieu et même des arrestations pour tentative. Les

---

[138] MINOIS (G.), *op. cit.*, p. 363.

[139] *Id.*, p. 364.

[140] *Id.*, p. 363.

[141] Historique repris de MINOIS (G.), *op. cit.*, pp. 343-344.

sanctions religieuses seront abolies en 1823, et les sanctions civiles en 1870. C'est à dire bien plus tard qu'en France où la dépénalisation date de 1791. Et il faudra attendre une date relativement récente, 1961, pour que le suicide ne soit plus considéré comme un crime en Angleterre.

Depuis la Révolution, le suicide ne fait plus l'objet de répression, que ce soit en France ou dans les autres pays. Cette absence de répression n'est pas qu'une absence de sanction contre le suicidé, elle a également d'autres conséquences.

§2. Les conséquences de la dépénalisation

Nous l'avons déjà dit, la dépénalisation n'est pas que l'absence de sanction envers le corps du suicidé. La dépénalisation a d'autres conséquences découlant de l'impunité du suicide (A). Cette impunité a pu faire dire à certains auteurs qu'il existait un droit au suicide (B).

A. Corollaire de la dépénalisation

Nous l'avons déjà souligné, c'est la doctrine, dont faisait partie Beccaria, qui semble être à l'origine de l'impunité du suicide. La conséquence première est l'absence de sanction envers le suicidé. Le suicide ne doit pas être puni, car la peine n'aurait aucun sens. Punir un mort ne sert à rien, sinon à faire souffrir inutilement sa famille. Le deuil est toujours une épreuve difficile, elle l'est encore plus en cas de mort violente car l'entourage n'a pas eu le temps de se faire à l'idée de la perte d'un proche. Le suicide d'un proche est douloureux pour ces raisons, l'entourage est surpris, se sent suffisamment coupable sans qu'il soit besoin d'en rajouter avec une sanction.

Ensuite si le suicidaire n'est pas mort, pourquoi le punir ? « L'homme qui a tenté de mettre fin à ses jours ne saurait être punissable seulement quand il survit et parce qu'il survit »[142]. C'est parce qu'il n'entraîne plus de sanctions pénales que le suicide est un acte de disposition[143]. Comme le suicide n'est pas puni, la tentative et la complicité ne peuvent pas être punissables. La tentative de crime est toujours punissable. Mais encore

[142] GARRAUD cité par FAHMY ABDOU (A.), *Le consentement de la victime*, p. 300.

[143] PRIEUR (S.), *La disposition par l'individu de son corps*, p. 124.

faut-il qu'il y ait un fait punissable ? Le suicide n'étant pas un crime, sa tentative ne peut être poursuivie. C'est parce que le fait principal n'est pas punissable que sa tentative ne l'est pas non plus. La dépénalisation du suicide a pour conséquences une absence de sanction de la tentative.

Le même raisonnement peut être appliqué à la complicité. La complicité n'est punissable que quand le fait principal est punissable. Ceci résulte de l'application des principes du droit pénal. La complicité de suicide n'est donc pas punissable. Pourtant, on peut regretter cette absence de répression de la complicité du suicide.

B. Existence d'un droit au suicide

De nombreux auteurs ont pu penser et même écrire que la conséquence de la dépénalisation du suicide était l'apparition d'un droit au suicide. C'est ainsi qu'il est possible de lire que « le vivant a le droit de se donner la mort »[144]. Nous nous garderons d'affirmer que « si, en droit, le suicide n'est plus toujours condamnable, cela signifie, qu'en fait, il peut devenir recommandable. Si l'acte est prôné, il engendrera un droit nouveau : le droit de mourir »[145]. Ce n'est pas parce que le suicide n'est pas puni qu'il est autorisé.

Comme aucun texte ne fait état d'un droit au suicide, il serait plus logique de penser qu'il n'en existe pas. « L'impunité n'est déduite que du silence de la loi : le silence de la loi vaut non pas permission, mais abstention de répression »[146]. Le droit se contente de laisser faire. « Il ne permet pas, il s'abstient » [147]. C'est cette « absence de permission positive du suicide » qui « empêche de reconnaître à la personne un véritable "droit au suicide" » [148]. L'absence de répression n'équivaut pas à la reconnaissance d'un droit.

Un auteur a pu écrire que « le suicide se situe en dehors du droit, il n'est pas anti mais ajuridique, peut-être le plus élémentaire des lieux de non-droit » [149]. Le suicide n'est un fait juridique que par ses conséquences et non pas par sa nature. Ceci car un fait

---

[144] BEIGNIER (B.), *Le droit de la personnalité*, p. 32.

[145] DESHAIES (G.), *Psychologie du suicide*, p. 331.

[146] PRIEUR (S.), *op. cit.*, p. 125.

[147] *Ibid.*

[148] *Ibid*.

[149] BONNIN (V.), "La mort voulue pour soi-même", *Droit prospectif*, n°60, 1995-1, p. 226, cité par PRIEUR (S.), *op. cit.*, p. 138.

matériel n’est juridique qu’à condition de pouvoir créer au profit d’une personne un droit ou une obligation[150]. Si un droit au suicide existait, il y aurait une sanction de ce droit, or il n’en est rien. Au contraire, s’il y avait un droit au suicide, le suicidaire pourrait exiger d’autrui qu’il le laisse exécuter son projet. Or, si une personne est témoin d’une tentative de suicide, elle est tenue d’aider le suicidaire. Si elle ne le fait pas, son abstention tomberait sous le coup du délit de non-assistance à personne en danger[151]. Il reste seulement à conclure qu’à notre sens, dans l’état actuel de notre législation, le suicide ne fait pas l’objet d’un droit.

Cette idée qu’il y aurait un droit au suicide est fausse. Si le droit ne condamne plus le suicide, la société le fait en rejetant « la libre disposition du corps et refuse le droit à la mort, car le suicidant méprise autant la valeur "vie humaine" que l’auteur d’un homicide »[152]. « L’homme est l’être qui peut se tuer, mais ne doit pas le faire » [153]. L’évolution législative et historique a pu amener une certaine dépénalisation du suicide. Mais si le suicide ne fait plus l’objet d’une répression, ceci n’entraîne pas pour autant un droit au suicide.

La société n’a pas seulement jugé le suicide par rapport à la répression, l’évolution des mentalités a également joué en droit civil sur le terrain de la réparation.

---

[150] RIPERT et BOULANGER cité par PRIEUR (S.), *op. cit.*, p. 138.

[151] Art. 223-6 C. pén.

[152] PY (B.), *La mort et le droit*, p. 59.

[153] LANDBERG (P.-L.), *Essaie sur l’expérience de la mort et le problème moral du suicide*, p. 110, cité par PY (B.), *La mort et le droit*, p. 59 ; et cité par MEYNARD (L.), *Le suicide, étude morale et métaphysique*, p. 3.

CHAPITRE II. LA REPARATION OU LES CONSEQUENCES CIVILES DU SUICIDE

En droit de la sécurité sociale comme dans tous les aspects du droit, la vision du suicide s'est améliorée. Si moralement le suicide est toujours considéré de la même manière qu'auparavant, ce n'est pas le cas juridiquement. Le problème que pose le suicide en droit civil n’est pas celui de la répression mais celui de la réparation du préjudice causé par le suicide ou la tentative de suicide. Après une certaine évolution, le droit civil a cessé de considérer le suicide comme une faute (section 1), et a même fini par le reconnaître comme accident du travail (section 2).

SECTION 1. LE REJET DU SUICIDE COMME FAUTE

Pour étudier de quelle manière le droit a finalement rejeté le caractère fautif du suicide, il nous faut tout d'abord envisager la notion de faute (§1) pour ensuite nous rendre compte que la notion n'était pas adaptée (§2).

§1 La notion de faute

La notion de faute en droit de la sécurité sociale recouvre deux aspects, celui de la nature de la faute (A), et ensuite celui des conséquences de la commission d'une faute (B).

A. La nature de la faute

Le salarié peut commettre plusieurs types de faute parmi lesquelles la faute intentionnelle et la faute inexcusable.

1. La faute intentionnelle

En absence de définition précise donnée par les textes, la faute intentionnelle a été définie par la jurisprudence. Elle s'entend d'une faute « consciente, volontaire, l'auteur de cette faute ayant délibérément envisagé le préjudice qu'il pourrait causer en ayant cependant passé outre…, l'auteur de cette faute doit avoir eu conscience et volonté au moment des faits générateurs du préjudice… »[154]. C'est la faute résultant d'un acte volontaire, contraire à la conduite de l'homme et accompli avec l'intention de causer un préjudice. De nombreux arrêts ont pu décider que le suicide correspondait à cette définition de la faute intentionnelle. La tentative de suicide d'une salariée sur son lieu de travail est une faute intentionnelle dans la mesure où la salariée a déclaré « qu'elle s'était assise sur le bord d'une fenêtre et qu'au bout de quelques instants elle avait sauté volontairement à terre »[155]. La même faute intentionnelle a été reconnue à l'encontre d'un marin qui au moment de reprendre son travail « s'était soustrait à l'autorité de son employeur »[156] pour se donner volontairement la mort.

En droit des assurances, « la faute intentionnelle qui exclut la garantie est celle qui suppose la volonté de créer le dommage et pas seulement d'en créer le risque »[157]. Un assuré, après avoir tué ses enfants, disperse dans sa maison du diluant, avant de se donner la mort à lui-même. De cette façon il a provoqué « sans incertitude l'incendie immédiat et total de celle-ci (sa maison) »[158] et commis une faute intentionnelle exclusive de la garantie de la compagnie d'assurance. L'assuré avait eu la volonté de créer le dommage et la conscience de ses conséquences.

Par contre n'est pas constitutif d'une faute intentionnelle le suicide d'une assurée ayant causé un préjudice à la SNCF en immobilisant sa voiture sur une voie ferrée au passage d'un train. « Le dommage causé à la SNCF ne résultait pas d'une faute intentionnelle, (l'assurée) n'ayant pas eu la volonté de porter préjudice à celle-ci »[159].

Pour clore sur cette appréciation jurisprudentielle de la faute intentionnelle, nous mentionnerons un arrêt dans lequel il a pu être jugé qu'un salarié, après avoir annoncé à ses collègues son intention de se tuer avait absorbé une dose massive de cyanure,

---

[154] Commission régionale d'appel de Clermont-Ferrand du 21 avril 1955, cité par COTTE (L.), "Le suicide et la législation des accidents du travail", *Sem. Méd. Prof. et méd. Soc*., n° 41-42, p. 1005.

[155] Cass. Soc., 16 décembre 1968.

[156] Cass. Soc., 11 février 1971.

[157] Toulouse, 16 février 1998.

[158] Toulouse, 16 février 1998.

[159] Cass. Civ. 1re , 14 octobre 1997.

« s’était donné la mort dans un moment d’aberration exclusif de tout élément intentionnel »[160]. Pourtant, il semblait que les circonstances de l’espèce ne différaient pas tant des arrêts où une faute intentionnelle avait été reconnue. Ceci procède peut-être d’une volonté de la Cour d’assouplir sa position face au suicide tout en ne touchant pas à la distinction faite entre suicide conscient et suicide inconscient. En déclarant le suicide, exclusif de tout élément intentionnel, la Cour ne peut déclarer qu’il y a une faute intentionnelle et donc elle conclu à l’absence de faute. Si les arrêts mentionnent tous la faute intentionnelle, nous nous sommes tout de même interrogés sur le point de savoir si le suicide ne pouvait pas être constitutif d’une faute inexcusable.

2. *La faute inexcusable*

En l'absence de définition légale de la faute inexcusable, c'est la jurisprudence qui a énoncé ce qu'il fallait entendre par cette expression. C'est l'arrêt Veuve Villa qui énonce que la faute inexcusable est une faute « d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant par le défaut de l'élément intentionnel »[161] de la faute intentionnelle. Cette définition a subi une modification avec les arrêts du 28 février 2002 qui ont retiré des éléments constitutifs de la faute inexcusable, son caractère de gravité exceptionnelle. Même si ces arrêts ont été rendus dans le cadre de la faute de l'employeur, rien n'indique que la nouvelle définition ne s'applique pas à la faute du salarié. La grande différence entre la faute inexcusable et la faute intentionnelle réside dans l'élément intentionnel. L'intention visée n'est pas celle de la faute mais celle du préjudice. Dans la faute inexcusable, l'auteur de la faute n'a pas voulu le préjudice mais il en a accepté l'éventualité. Souvent pour exemple de cette faute, est cité le pari stupide. Il y a conscience d'un danger, mais il n'y a pas de volonté de commettre un préjudice.

Ce type de faute apparaît difficilement applicable au suicide. Le préjudice, dans le suicide, c'est l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. S’il y a tentative de suicide, il

---

[160] Cass. Soc., 20 avril 1988.

[161] Cass. Ch. Réunies, 15 juillet 1941, Veuve Villa.

y atteinte à l'intégrité physique. En fait il y a confusion entre le risque pris et le dommage réalisé.
L'intérêt de savoir à quelle type de faute le suicide peut s'apparenter réside dans le fait que la commission d'une faute a une incidence sur la réparation du préjudice et que cette incidence est différente selon le type de faute.

B. Les conséquences d'une faute

La qualification de certains agissements du salarié comme faute, intentionnelle ou inexcusable, a pour conséquence directe de le priver de certaines indemnités de la législation spécifique aux accidents du travail.

La commission d'une faute intentionnelle prive le salarié, auteur de la faute, de toute prestation et indemnité au titre de la législation sur les accidents du travail. La victime peut toutefois prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie.

En cas de faute inexcusable commise par le salarié, la caisse peut minorer la rente due à la victime, ou aux proches survivants. Mais cette faute n'a pas d'incidence sur les prestations en nature et les indemnités journalières.

Faut-il placer le débat du suicide au travail sur le terrain de la faute ? Comme le précise M. Yves Saint-Jours, « les motivations du suicide sont (…) multiples et trop complexes pour être réduites à la simple notion de faute »[162]. Les notions de faute que nous venons de détailler ne nous semblent pas adaptées au problème du suicide.

§2 L'inadaptation de la notion

Il nous est apparu que la notion de faute n'avait pas sa place dans l'étude du suicide. Ceci essentiellement à cause du critère de distinction entre le suicide conscient et le suicide inconscient (A) qui ne nous semble pas pertinent exception faite de l'acte purement volontaire (B).

[162] SAINT-JOURS (Y.), "Le suicide dans le droit de la sécurité sociale", *D.* 1970.

A. La non pertinence du critère de distinction

Comment est-il possible au juriste de faire une distinction arbitraire entre le suicide conscient et le suicide inconscient ? Le juriste seul ne peut décider si l'acte correspond à l'une ou l'autre des catégories de suicide. Il lui faut faire appel à d'autres professionnels, comme les médecins, les sociologues, les psychologues ou les psychiatres. La question se pose de savoir de quelle manière il est possible d'opérer une classification juridique dans la mesure où tous les spécialistes des différentes disciplines ne sont pas d'accord entre eux.

Pour Durkheim, sociologue, « il y a suicide, quand la victime, au moment où elle commet l'acte qui doit mettre fin à ses jours, sait de toute certitude ce qui doit normalement en résulter »[163]. Ainsi la personne qui se suicide ou tente de le faire recherche le résultat et a conscience de ce qu'elle fait. Le suicide inconscient ne pourrait exister, le suicide serait conscient par définition.

La thèse psychiatrique emmenée par Esquirol, nous enseigne que « l'homme n'attente à ses jours que lorsqu'il est dans le délire et les suicidés sont des aliénés »[164]. Ceci aurait pour conséquence de considérer tous les suicides comme ne résultant pas de la volonté de l'individu. Le suicide serait inconscient par nature.

Ce n'est pas ce qui résulte de la thèse psychologique, œuvre de Gabriel Deshaies pour qui « le suicide ne saurait être pathologique par définition, ce sont seulement certaines de ses formes qui possèdent un conditionnement morbide »[165]. C'est cette conception qui est retenue en droit, et qui est à l'origine de la distinction entre le suicide conscient et le suicide inconscient.

Le suicide conscient serait[166] celui commis par une personne en pleine possession de ses moyens. Il « procède d’une volonté délibérée et réfléchie de l’intéressé, qui (…) a choisi de mourir »[167]. Au contraire le suicide inconscient serait celui commis par une personne dont la volonté serait anihiliée. Il « procède d’une volonté obscurcie, privée de son libre arbitre »[168], la mort n’a été choisie que « sous l’emprise d’un trouble qui a

---

[163] DURKHEIM (E.), *op. cit.*, p. 7.

[164] Cité dans SAINT-JOURS (Y), "Le suicide dans le droit de la sécurité sociale", p. 94.

[165] DESHAIES (G.), *Psychologie du suicide*.

[166] Nous employons ici le conditionnel car nous n’adhérons pas à cette théorie, fut-elle reconnue par tous.

[167] GRIMALDI (M.), "Le suicide en droit privé", *in* TERRE (F.), *Le suicide*, p. 135-136.

[168] *Ibid.*

privé l'individu de ses facultés de discernement »[169]. Un certain courant estime que si le suicide peut être le résultat d'une crise "de folie" qui supprime toute volonté et donc tout libre arbitre, il est possible que le suicidé ait eu au moment des faits tout son esprit. Le suicide peut avoir été réalisé par une personne en pleine possession de ses moyens, qui aurait agit de façon réfléchie et tout à fait consciente. Ainsi se pose la distinction entre le suicide conscient et le suicide inconscient.

Pour nous la distinction est purement artificielle. Le droit est avide de classification, de catégorisation. Mais comment faire entrer le suicide dans une catégorie ? Pour cela, il faudrait être sûr des raisons qui ont conduit au suicide, et pouvoir en déduire si au moment de commettre "l'irréparable" l'individu était ou non "conscient" au sens de la théorie[170].

Nous ne nous rallions donc pas à cette doctrine et préférons proposer une autre distinction. Le suicide ne saurait résulter d'une quelconque conscience de l'individu et il ne saurait constituer une faute en droit. La seule différence que nous ferons réside dans l'acte frauduleux.

B. L'exception de l'acte frauduleux

La distinction entre les deux formes de suicide que nous venons de décrire semble se justifier par le comportement à adopter en réponse à cet acte. Si le suicide est conscient, il faut essayer de le prévenir et ce, en le sanctionnant[171]. Alors que si le suicide est inconscient, l'absence de volonté de la victime conduit à ne pas le sanctionner et au contraire à s'efforcer de protéger le suicidaire[172]. Le cas du suicide conscient apparaît comme suspect. Ceci encore plus quand le suicidé a contracté avec un tiers une obligation dont sa mort est le fait générateur. C'est le problème de la fraude. Cette hypothèse ne semble pas concerner le droit de la sécurité sociale car l'affiliation à la sécurité sociale est obligatoire, nous ne voyons pas en quoi il serait possible de frauder,

---

[169] *Ibid.*

[170] Cette idée été avancée au XVIII[ème]. Voir note n°61.

[171] GRIMALDI (M.), *op. cit.*, p. 136.

[172] *Ibid.*

ni utile de le faire. La fraude concerne plus précisément le droit des assurances (et aussi mais de façon moins douteuse le droit des successions).

La distinction entre le suicide conscient et le suicide inconscient a été consacrée par la jurisprudence en matière d'assurance vie[173]. Ensuite c'est la loi du 13 juillet 1930 qui reprend la distinction. Cette loi concernant les assurances terrestres exclue de son application le cas du suicide volontaire. L'assurance ne garantissait pas le cas du suicide survenu dans les deux premières années du contrat. Le débat entre le suicide conscient et le suicide inconscient est un "faux débat", « il s'agit d'une distinction entre le suicide lui-même et l'acte frauduleux camouflé par un suicide… »[174]. La seule situation qui devrait poser le problème de la fraude c'est seulement le cas de la personne qui met fin à ses jours uniquement pour que sa famille touche la prime de l'assurance. C'est à notre sens la seule véritable hypothèse de fraude. En dehors de cette hypothèse, nous ne pouvons nous rallier à la doctrine de la distinction suicide conscient ou inconscient. Comme nous ne pouvons réduire le suicide à une simple notion de faute. Pour cela nous nous réjouissons du certain élan jurisprudentiel qui enlève au suicide son caractère fautif. Ce rejet du caractère fautif du suicide entraîne la reconnaissance du caractère maladif ou accidentel des conséquences du suicide et qui permet de toute manière une prise en charge par l'assurance maladie. Le problème se pose un peu différemment dans le cadre d'une prise en charge au titre des risques professionnels qui implique que le suicide soit lié d'une manière générale au travail.

SECTION 2. L'ADMISSION DU SUICIDE COMME ACCIDENT DU TRAVAIL

Avant de voir de quelle manière un suicide peut être reconnu comme accident du travail, il nous faut préciser ce qu'est un accident et ce qu'est un accident du travail car le code ne nous donne pas de définition expresse de ces termes. La jurisprudence a défini l'accident comme « l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant une lésion de l'organisme humain »[175]. Trois éléments devaient être réunis pour qu'il y ait accident : la violence, la soudaineté et l'extériorité. Mais la

[173] Paris, 16 juillet 1892, *D.* 1893, 2 233.

[174] SAINT-JOURS (Y.), *op. cit.*, p. 95.

[175] Cass. Soc., 16 octobre 1958, Bull. civ., IV, n°1044, p. 792.

jurisprudence évoluant, les critères de violence et d’extériorité ne sont plus exigés. Seul le caractère soudain de l’accident suffit, ceci pour le différencier de la maladie. L’accident de travail peut donc être défini comme tout fait précis survenu soudainement à l’occasion du travail et qui est à l’origine d’une lésion corporelle.

Pour faciliter la preuve de l’accident de travail, l’article L. 411-1 du code de la sécurité sociale pose un principe d’imputabilité au travail de certains accidents (§1) mais ceci n’étant qu’une présomption d’autres accidents peuvent être reconnus s’ils ont un lien avec le travail (§2).

§1. La présomption d'imputabilité de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale

« Est considéré comme accident du travail quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chef d'entreprise »[176]. Cet article ne prévoit qu’une simple présomption d’accident du travail si certaines conditions sont remplies (A), cette présomption peut donc être renversée (B).

A. L’établissement de la présomption

L'article prévoit que l'accident doit être survenu "par le fait ou à l'occasion du travail". L'accident est considéré comme accident de travail s’il s'est produit au temps de travail et sur le lieu du travail (1) et si il y a un lien de subordination entre la victime et l’employeur (2).

1. Le lieu et le temps de travail

Pour délimiter le temps et le lieu du travail, l’hypothèse est simple, et peut-être même simpliste. Le lieu de travail est le lieu où le salarié effectue habituellement son travail. Le temps de travail correspond aux horaires effectués par le salarié. Cette

[176] Art. L. 411-1 CSS.

hypothèse ne semble poser aucun problème. Dans la plupart des cas, il est facile de savoir si l'accident a eu lieu ou non dans le temps du travail et sur le lieu du travail. Ce qui pose le plus de problème c'est quand l'accident survient à la frontière du lieu ou du temps de travail. Le lieu de travail s'entend bien sûr du poste de travail du salarié mais pas seulement. Il peut y avoir accident du travail dans les dépendances de l'entreprise, dans le réfectoire où les salariés prennent leur repas. L'accident peut même être considéré comme étant survenu sur le lieu de travail, s'il est survenu hors de l'entreprise, quand il résulte de l'exécution des directives patronales[177].

Le principe est qu'il y a accident du travail seulement lorsque l'accident survient pendant le temps normal du travail. Si le salarié est en avance sur l'heure de début du travail il ne devrait pas être couvert par la législation sur les accidents du travail. Pourtant, le salarié est protégé si l'employeur admet cette présence anticipée. Ceci vaut pour un salarié qui arrive de manière habituelle en avance au travail et pas pour celui qui est arrivé une fois en avance. Même chose si l'accident se produit après le temps normal du travail. Il n'y a accident du travail que si le salarié était encore sous la subordination de son employeur[178]. Le temps de travail et le lien de subordination avec l'employeur sont des critères liés entre eux. Le temps de travail peut s'entendre du temps pendant lequel le salarié se trouve soumis au contrôle et à l'autorité de son employeur[179]. De cette manière il se confond un peu avec le critère du lien de subordination.

2. Le lien de subordination

Le fondement de l'obligation de réparation des accidents du travail par l'employeur réside dans le fait que c'est parce que le salarié était sous la subordination de son employeur que ce dernier doit réparer les conséquences de l'accident. Tout accident survenu au travailleur alors qu'il est soumis à l'autorité ou à la surveillance de l'employeur est réputé être un accident du travail.[180] Cette analyse dite du risque de l'autorité qui l'avait emporté sur la théorie du risque profit, n'a pas été remise en cause,

---

[177] Cass. Soc., 5 janvier 1984.

[178] 21 novembre 1957.

[179] Cass. Soc., 18 mars 1971, *JCP* 1971, IV, 111.

[180] Ch. Réunies, 28 juin 1962.

même en 1946, quand la gestion des risques professionnels a été confiée aux organismes de sécurité sociale. Ceci s'explique par le fait que les prestations versées par la caisse en cas d'accident du travail sont financées par les employeurs, par une méthode permettant de faire payer plus de cotisations aux employeurs chez lesquels se sont produits plus d'accident du travail. L'exigence d'un lien de subordination entre la victime de l'accident et l'employeur suppose l'existence d'un contrat de travail. Ainsi les bénévoles sont exclus de la protection de l'article L. 411-1 du code de sécurité sociale. De même que les personnes qui viennent d'être embauchées et qui n'ont pas encore commencé leur travail. On peut admettre que l'employeur ne doit pas réparation (au titre de la législation des risques professionnels) à celui qui subit un accident alors qu'il n'est pas embauché. Mais ceci conduit les victimes à se tourner vers le droit commun alors que l'accident s'est produit sur le lieu du travail. Cette exclusion se comprend mieux dans le cas du suicide du salarié. En effet, le salarié nouvellement embauché qui se suicide, par exemple en se jetant par la fenêtre d'un bureau, aurait des difficultés à prouver le lien avec le travail. L'annonce d'une embauche ne semble pas pouvoir constituer au regard de la jurisprudence actuelle un "motif" de suicide pouvant être qualifié d'accident du travail.

B. Le renversement de la présomption

En 1984, M. Bailly a pu écrire, se ralliant ainsi à M. Saint-Jours qu'en fait « on rencontrait peu d'exemple où le droit aux prestations des accidents du travail était refusé à la victime ou à ses ayants droits dès lors que le suicide était intervenu au temps et au lieu de travail »[181]. Tout en faisant ce constat, il note que certaines CPAM refusent le paiement des prestations alors que l'employeur reconnaissait lui même que le suicide de son salarié résultait d'une surcharge de travail[182]. Seule l'existence d'une cause autre que le travail peut contribuer à ce que la présomption soit renversée. En effet si un doute persiste, il doit profiter au bénéficiaire de la présomption[183]. La charge de la preuve que le suicide n'est pas imputable au travail incombe à la CPAM et à l'employeur. Dans les

---

[181] BAILLY (J.-M.), "L'article L. 415 du code de la sécurité sociale, la présomption d'imputabilité et le suicide au temps et au lieu de travail", *Dr. Soc*. 1984, p. 665.

[182] *Ibid*.

[183] *Ibid*.

arrêts, la jurisprudence le reprécise[184]. Le fait que le suicide soit imputable à un état dépressif dont la victime était atteinte depuis quelque temps constitue la preuve que le suicide n'est pas imputable au travail, même si il s'était produit au temps et au lieu de travail[185]. La Cour refuse aussi le bénéfice de la présomption au salarié qui s'est soustrait à l'autorité de son employeur. La caisse qui avait la charge de la preuve, l'avait rapportée en faisant état que le salarié était monté sur le pont du navire au lieu de se trouver avec ses collègues dans les cales[186]. Le simple « fait que la victime se soit soustraite à l'autorité de l'employeur au moment de la chute mortelle était de nature à détruire à lui seul la présomption de causalité entre le travail et le suicide »[187].

Si la présomption d'imputabilité de l'accident au travail est renversée, l'accident n'est pas considéré comme un accident du travail. La victime ou ses ayants droit, si la victime est décédée peuvent toutefois se tourner vers le droit commun pour bénéficier de l'assurance maladie et couvrir ainsi les frais médicaux engendrés par l'accident.

§2. Le lien avec le travail

Pour être reconnu comme accident du travail, le suicide ou la tentative de suicide doit avoir un lien avec le travail. Il existe deux situations différentes de suicide en rapport avec le travail. La première est le suicide qui est la conséquence d'un accident du travail antérieur (A), peu importe apparemment, qu'il se soit produit ou non au travail. La seconde est de façon plus évidente le suicide au temps et lieu de travail et à cause du travail, et nous prendrons pour illustrer cette situation l'exemple du harcèlement moral (B).

---

[184] CA Riom, 22 février 2000, même si l'emploi est ici fait a contrario, la caisse et l'employeur n'ayant justement pas apporté cette preuve.

[185] Cass. Soc., 4 février 1987.

[186] Cass. Soc., 11 février 1971.

[187] SAINT-JOURS (Y.), note sous Cass. Soc., 11 février 1971.

A. Les conséquences d'un accident du travail

L'hypothèse que nous envisageons est celle du salarié, qui a subi un accident du travail et qui à la suite de cet accident, se suicide à son domicile ou ailleurs, mais pas sur son lieu de travail. Ceci pour étudier le cas où la présomption ne s'applique pas.

Le principe de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ne joue que si l'accident s'est produit au temps et au lieu du travail. Si le suicide du salarié a lieu en dehors du temps et du lieu de travail, la présomption d'imputabilité ne peut pas jouer. Cet article ne pose qu'une présomption destinée à permettre une reconnaissance plus facile du lien entre l'accident et le travail dans certaines conditions, mais n'empêche pas que ce lien soit reconnu en dehors de la présomption. Un accident peut être reconnu accident de travail même si la présomption ne peut trouver à s'appliquer. Il faudra prouver que le suicide est la conséquence de l'accident du travail que la victime a subi auparavant. Cette preuve est rapportée quand il est établi qu'un accident du travail « qui avait motivé un long arrêt de travail et entraîné une diminution de ses capacités professionnelles »[188] avait conduit à « une dépression grave réactionnelle et progressive, laquelle a été à l'origine du suicide »[189].

Le lien entre le suicide et le travail réside dans l'accident du travail antérieur qui lui a, par définition, un lien avec le travail. Toutefois un arrêt a pu décider que le suicide d'une salariée sur son temps et son lieu de travail, consécutif à un accident du travail antérieur n'était pas un accident du travail et « procédait d'un acte réfléchi et volontaire totalement étranger au travail »[190]. Cette décision semble aller à l'encontre de ce qui était établi car le suicide consécutif à un accident du travail n'a jamais posé autant de problème de reconnaissance que le suicide pour une autre raison. Il nous paraît possible de penser que ce cas restera isolé. Cet arrêt ne constituant pas un revirement de jurisprudence mais étant le résultat de l'appréciation souveraine des juges du fond, ce que la Cour de Cassation souligne. « Les juges du fond apprécient souverainement si un accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail »[191]. Espérons seulement une

[188] Cass. Soc., 23 septembre 1982. Cité dans BAILLY (J.-M.), "L'article L. 415 du Code la Sécurité Sociale, la présomption d'imputabilité et le suicide au temps et au lieu de travail", *Dr. Soc.* 1984, note n°8.

[189] *Ibid.*

[190] Cass. Soc., 20 décembre 2001.

[191] *Ibid.*

harmonisation, avec le temps, des différentes positions des juges du fond, ou alors un contrôle de la Cour sur la qualification d'accident du travail.

Un autre cas de lien " flagrant " avec le travail est le suicide dû au harcèlement moral subi par la victime.

B. L'exemple du harcèlement moral

Le lien le plus évident entre le suicide d'un salarié et son travail, c'est le suicide au temps et au lieu de travail, à cause de ce travail. Le suicide consécutif au harcèlement moral a un lien avec le travail puisque le harcèlement influe sur le travail. « Les actes de harcèlement font partie intégrante de l'exécution du travail par le salarié harcelé et doivent être pris en compte comme une composante du travail lui-même »[192].

C'est la loi de modernisation sociale[193] qui a introduit dans notre législation le terme de harcèlement moral, même si le concept était connu et déjà sanctionné par les tribunaux. La loi ne donne pas une réelle définition mais certains éléments peuvent être dégagés[194]. Pour être considérés comme constitutifs de harcèlement moral, les actes visés doivent être répétés, constituer une dégradation des conditions de travail, altérant la santé des travailleurs. La même définition était appliquée avant la loi. Le suicide, conséquence d'un harcèlement moral, est un accident du travail.

Un salarié récemment promu avait vu son état psychologique s'altérer en raison de mauvais rapports avec son employeur. L'employeur exerçait des pressions psychologiques sur son salarié qui a fini par se suicider par pendaison dans les locaux de l'entreprise. La caisse et le tribunal, ont décidé que le suicide était sans rapport avec le travail effectué ce jour là. La Cour d'appel rappela que l'accident au temps et lieu de travail est un accident du travail. Comme ni la caisse, ni l'employeur n'apportaient la preuve que le travail n'avait joué aucun rôle dans le suicide, et qu'il était établi que le suicidé avait subi un harcèlement moral de la part de son employeur, le caractère fautif du suicide était écarté[195]. Certes le suicide n'avait pas été causé par le travail effectué ce jour là. Il serait réducteur de ne prendre en compte que le travail exécuté le jour du

---

[192] BOCQUILLON (F.), "Harcèlement professionel", p. 521

[193] Loi du 17 janvier 2002.

[194] Art. L. 122-49 C. Trav.

[195] CA Riom, 22 février 2000.

suicide pour établir le lien avec le travail. En cas de harcèlement moral, la pression est constante. La victime se sent toujours menacée. Elle entre souvent dans une dépression qui peut la conduire au suicide. Ce n'est pas le travail du jour même qui est en cause, mais l'accumulation créée par le harcèlement. Le suicide est la conséquence de la dépression engendrée par le harcèlement moral donc par le travail.

Dans le même courant jurisprudentiel, une tentative de suicide par défenestration, suite à un harcèlement moral, a également été reconnue comme un accident du travail[196].

En sens contraire, même si l'arrêt est plus ancien, la Cour a pu énoncer que « le suicide était lié à un état dépressif dont il (la victime) était atteint depuis quelque temps et qu'ainsi il n'était pas imputable au travail qu'il exécutait le jour de sa mort, en sorte qu'il ne pouvait constituer un accident du travail »[197]. Cet arrêt casse une décision rendue en appel qui reconnaissait l'accident du travail au motif que la présomption s'appliquait et « que la caisse n'apportait pas la preuve que son acte de désespoir dû au surmenage et à des difficultés professionnelles a été volontaire et réfléchi »[198].

[196] TASS Epinal, 8 mars 2000.

[197] Cass. Soc., 4 février 1987.

[198] *Ibid.*

TITRE SECOND

L'IMPOSSIBLE DROIT A LA MORT

Nous avons vu tout au long de notre première partie que le suicide n'était pas considéré comme "fautif" en ce sens qu'aucune répression ne va à l'encontre de l'auteur de ce geste. En droit civil comme en droit pénal, la tendance semble être à la tolérance du suicide. Mais si le droit pénal ne condamne pas l’acte du suicide en tant que tel, ce n’est pas pour autant qu’il l’approuve. On peut noter qu’une certaine répression entoure le suicide. Si l'individu était réellement libre de se tuer, aucune répression n'entourerait cet ultime geste.

Nous l’avons dit, ce n'est pas parce qu'il y a absence de répression qu'il y a droit. En effet s’il y avait un droit au suicide, le suicidant pourrait attaquer en justice la personne qui l’a secouru et ramené à la vie. Il n'en est rien, bien au contraire car cette personne a simplement respecté le devoir de chacun envers quelqu'un en péril. D'ailleurs si cette personne n'avait rien fait, son abstention de porter secours tomberait sous le coup du délit de non-assistance à personne en danger[199]. Il n'y a pas de droit au suicide pour la simple raison qu'il n'y a pas de sanction de ce prétendu droit. Ainsi il serait possible de penser que s’il n'existe pas de droit au suicide, il existe peut être une liberté accordée à l'individu de mettre fin à ses jours. Mais encore une fois si la liberté était réelle il n’y aurait pas de répression qui entourerait le phénomène du suicide. Cette répression est celle des délits relatifs au suicide qui répriment la provocation, la propagande et la publicité du suicide. Une autre forme de répression est la position hostile que le droit a face au problème de l’euthanasie, autre forme de mort volontaire.

Ceci nous conduit naturellement à examiner la répression qui entoure le suicide suivant deux axes, le délit de provocation au suicide (chapitre I) et la non admission de l'euthanasie (chapitre II).

---

[199] Art. 223-6 C. pén.

CHAPITRE I. LA REPRESSION DE LA PROVOCATION AU SUICIDE

Avant 1987, les codes, que ce soit civil ou pénal, ne faisaient aucune mention du suicide. De là découlait sa totale impunité. Nous avons pu donner plus haut dans nos développements les raisons pour lesquelles le suicide n'est pas sanctionné pénalement. Toutefois, ce n’est pas parce qu’il n’y a pas de sanction du suicide qu’il n’est pas moralement condamnable. C’est pour cela que d'en faire de la propagande ou la publicité n’est pas jugé tolérable moralement. Moralement et non pas juridiquement. C'est de là qu'est apparue la nécessité de légiférer sur la question pour permettre la condamnation des personnes s'essayant à la publicité du suicide.

Nous verrons successivement comment les délits relatifs suicide ont vu le jour (section 1) et quels sont leurs différents éléments (section 2).

SECTION 1. LA MISE EN PLACE DU DELIT

Avant de constituer un délit consacré par le législateur avec la loi du 31 décembre 1987[200] (§2), la provocation au suicide a fait l’objet d’une répression par la jurisprudence (§1).

§1 L’œuvre de la jurisprudence

La jurisprudence s'est trouvée face à un dilemme lors de la parution de l'ouvrage « suicide mode d'emploi »[201] (A). Les auteurs de l'ouvrage avaient eu un comportement répréhensible moralement mais ne pouvaient tomber sous le coup d'aucune infraction spécifique. Juridiquement, ils n'étaient pas condamnables. En attendant que le

[200] Loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987.

[201] GUILLON (C.), LE BONNIEC (Y.), *Suicide mode d'emploi : histoire, technique, actualité*, 1982, Paris : Moreau, 276 p. Cette référence est donnée à titre purement informatif, l'ouvrage n'étant plus commercialisé et figurant dans l'enfer des bibliothèques.

législateur intervienne, les juges ont essayé de condamner ces auteurs par le biais d'autres infractions (B).

A. L'ouvrage « suicide mode d'emploi »

Avant d'entrer plus précisément dans notre développement concernant l'ouvrage à l'origine de la création du délit de provocation au suicide, il nous faut préciser qu'il nous a été impossible de nous le procurer pour en lire le contenu. L'ouvrage ne peut plus être acheté en librairie et les seules bibliothèques en sa possession nous en ont refusé le prêt.

Ainsi les informations sur cet ouvrage nous ont été fournies, notamment, par l'analyse des décisions de justice rendues sur l'affaire[202] et par l'œuvre de M. Duffé[203].

En 1982, Claude Guillon et Yves Le Bonniec publient un ouvrage intitulé : « Suicide, mode d'emploi ». Cet ouvrage se propose de traiter du suicide à travers ses aspects historique, philosophique, politique et sociologique. Certes, mais si les neufs premiers chapitres se contentent bien d'analyser le suicide de cette manière ce n'est pas le cas du chapitre dix. En effet, ce chapitre dix intitulé « éléments pour un guide du suicide » est divisé en plusieurs parties qui sont « techniques du suicide », « méthodologie », et « recommandations ». Ces différentes parties visent à donner au lecteur des informations précises quant à la posologie à employer, les méthodes à utiliser pour parvenir au résultat escompté et les diverses précautions à prendre. S'il n'est pas vrai d'affirmer que cet ouvrage fait l'apologie du suicide, il est certain qu'il est, comme son titre l'indique par ailleurs, un véritable manuel à l'usage des personnes désirant mettre fin à leurs jours.

En ce qui concerne les prises médicamenteuses, on notera à cet effet que l'ouvrage mentionne les doses mortelles et conseille « de multiplier par trois au moins la dose létale minimum pour être sûr du résultat ». Il recommande de prendre toujours plus de médicament que prévu pour s'assurer du résultat, et pose comme principe que « mieux vaut trop que trop peu ». Comme il n'est pas toujours facile d'être en possession de

---

[202] TGI Paris, 23 janvier 1985, *D.* 1985, p. 418; TGI Paris, 20 novembre 1985, *D.* 1986, p. 369; Cass. Crim., 26 avril 1988, *D.* 1990, p. 479; TGI Paris, 11 avril 1995, *JCP*, éd. G, II, n°22729.

[203] DUFFE (B.-M.), *Eléments d'épistémologie sur les conditions de possibilité d'une théologie morale en matière sociale, suivie de, argumentaire pour une réflexion morale sur "le droit à la mort volontaire" à partir de l'ouvrage "suicide, mode d'emploi"*, Lyon : Faculté de théologie, 1986, 2 vol., 75 p.

quantité suffisante de substance mortifère pour parvenir au résultat voulu, il est précisé comment faire pour se procurer les médicaments en assez grande quantité.

En ce qui concerne les recommandations diverses faites au lecteur, on mentionnera simplement, qu'il est expliqué, de façon concrète, les moyens à mettre en œuvre pour éviter d'être secouru et réanimé. Ainsi cet ouvrage donne tous les outils au suicidaire pour mettre en œuvre et réussir son geste funèbre, aussi bien dans les moyens amenant la mort que dans le comportement à tenir pour éviter les secours.

Malheureusement, mais on pouvait s'y attendre, certaines personnes ont été retrouvées mortes avec à leur chevet l'ouvrage « suicide, mode d'emploi ». Soixante douze cas furent recensés. Les familles des suicidés ont voulu attaquer en justice les auteurs de l'ouvrage et son éditeur. Il faut rappeler que l'imprimerie et la librairie sont libres[204] à condition de ne pas faire l'apologie de crimes ou de délits sanctionnés par la loi pénale[205]. Par conséquent, « suicide, mode d'emploi » ne pouvait faire l'objet d'une mesure d'interdiction ou de saisie, le suicide n'étant pas réprimé en droit français. Ceci devait être connu des auteurs qui se sont crus, à raison, au dessus des lois. Madame Rassat de souligner qu'ils ont pu trouver « dans la malheureuse chanteuse Dalida une authentique vedette pour faire leur promotion »[206]. Pour conclure, nous prendrons clairement position contre ce type de littérature qui n'a rien à voir d'ailleurs ni avec la littérature ni avec la médecine ou le droit, et qui à notre sens n'a pas lieu d'être. Nous ne condamnons pas les différents auteurs qui ont pu écrire sur la question, nous condamnons seulement les personnes qui s'essayent à la provocation sous couvert de travaux scientifiques. Ne nous trompons pas de cible, ni de coupable. Ecrire sur le suicide n'a jamais tué personne, fort heureusement, c'est la nocivité[207] des écrits que nous mettons en cause. Il fallait donc condamner moralement ce genre d'ouvrage avant que les juges saisis des différentes affaires concernant l'ouvrage incriminé essayent de condamner juridiquement les auteurs.

---

[204] Art. 1er de la loi du 29 juillet 1881.

[205] Art. 24 de la loi du 29 juillet 1881.

[206] RASSAT (M.-L.), "Suicide et environnement du suicide", *in* EID (E.), *Le droit devant la mort*, p. 40.

[207] Terme employé dans RASSAT (M.-L.), "Suicide et environnement du suicide", *in* EID (E.), *Le droit devant la mort*, p. 45.

B. La réaction judiciaire

Dans une première décision en date du 23 janvier 1985[208], le tribunal de grande instance de Paris a eu à juger de la responsabilité des auteurs de l'ouvrage dans le suicide d'une jeune fille retrouvée en possession de l'ouvrage. Le tribunal, après avoir précisé que « le suicide, expression tragique d'une volonté individuelle et libre, par principe, quant au moment où intervient la décision fatale et aux moyens matériels de la réaliser, ne fait l'objet d'aucune incrimination légale »[209] et avoir relevé que rien n'avait attiré l'attention sur un risque de mort et donc un péril nécessitant assistance, a débouté les parents du suicidé. Cette décision est tout à fait justifiée sur le plan juridique même si elle ne répondait pas aux attentes des familles « victimes ». Le simple fait d'éditer un ouvrage sur le suicide, même un mode d'emploi, n'était pas répréhensible juridiquement. « Cette décision, pour regrettable qu'elle soit sur le terrain moral, s'imposait donc, au fond, sur le terrain juridique »[210].

Il faudra attendre une seconde décision[211] pour voir les auteurs condamnés. Ceci s'explique non pas par une remise en question de la décision rendue le 23 janvier 1985, mais par les circonstances particulières de l'espèce.

Après la publication du livre, en 1982, une personne dépressive en proie au suicide écrivit à l'auteur pour lui demander quelques précisions sur les méthodes à employer. L'auteur lui répondit simplement en préconisant plutôt l'intoxication médicamenteuse, moins douloureuse et plus sûre selon lui que les méthodes évoquées par son correspondant[212]. Au début de l'année 1983, le suicidaire envoya une seconde lettre dans laquelle il demandait expressément le nombre de comprimé à prendre d'un médicament précis que son médecin venait de lui prescrire dans le cadre de sa dépression. Dans sa réponse, l'auteur de l'ouvrage lui précise clairement la dose mortelle à s'administrer sans essayer de dissuader son interlocuteur de son intention mettre fin à ses jours. Deux mois plus tard, le suicidaire est retrouvé mort. Le médecin conclut naturellement au suicide par ingestion massive de médicament. Le père du

---

[208] TGI Paris, 23 janvier 1985.

[209] *Ibid*.

[210] RASSAT (M.-L.), "Suicide et environnement du suicide", *in* EID (E.), *Le droit devant la mort*, p. 45.

[211] TGI Paris, 20 novembre 1985, *D.* 1986, p. 369.

[212] Méthodes qui étaient l'absorption d'huile pour moteur ou d'alcool en grande quantité. RASSAT (M.-L.), *op. cit.*, p. 49.

suicidé porte plainte pour non assistance à personne en danger et homicide involontaire. La condamnation repose donc sur l'article 63 de l'ancien code pénal prévoyant le délit de non-assistance à personne en péril[213].

Le péril peut être défini comme quelque chose de « grave, d'imminent et constant, nécessitant une intervention immédiate »[214]. Le tribunal considère en péril « toute personne qui risque de perdre la vie ou de souffrir d'une grave lésion corporelle, quelle que soit l'origine dudit péril »[215]. Dans les lettres échangées avec le suicidé il était clairement évoqué une volonté de mourir et donc un péril auquel l'auteur de l'ouvrage aurait du apporter assistance. Il lui incombait de dissuader le suicidaire d'exécuter son projet. Ceci aurait d'ailleurs été d'autant plus facile que le suicidé lui témoignait de la confiance. L'auteur avait eu la possibilité d'intervenir sans risque pour lui-même. Correspondant avec la victime, ayant donc son adresse, il aurait pu prévenir la famille ou encore les services d'aide de sa région sans se déplacer et ainsi empêcher le suicide.

La condamnation n'a été possible que parce qu'il y avait eu échange de correspondance entre le suicidé et l'auteur de l'ouvrage. Ce n'est pas l'ouvrage en lui-même qui a été condamné. La peine prononcée a été de six mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 francs d'amende. Ceci est sans doute un peu léger surtout qu'il apparaît que M. Le Bonniec lui-même s'était indigné dans son ouvrage que la faute de surveillance de la part du personnel pénitentiaire ayant causé le suicide d'un jeune détenu ne valait que 10 000 francs. Citons Madame Rassat : « Il ne manquera pas de manifester la même indignation qu'un tarif identique et aussi modique lui ait été appliqué, à lui, pour la mort d'un honnête homme »[216].

Dans l'arrêt condamnant M. Le Bonniec, c'est la correspondance qui avait permis la condamnation. Mais ceci tenait aux circonstances de l'espèce. Il appartenait au

[213] Art. 223-6 du nouveau C. pén.

[214] Crim. 31 mai 1949, *J.C.P.* 1949, II, 4945.

[215] TGI Paris précité.

[216] RASSAT (M.-L.), *op. cit.*, *in* EID (E.), *Le droit devant la mort*, p. 51. Notons la curieuse conception du regret qu'à M. Le Bonniec de ce suicide, d'autant plus que M. Le Bonniec est cité traitant le détenu de vaurien.

législateur d'intervenir pour créer une infraction particulière réprimant de manière générale toute forme de provocation en faveur du suicide[217].

§2. L'œuvre du législateur

Face à l'émoi provoqué par l'ouvrage "Suicide, mode d'emploi", le législateur a été conduit à légiférer sur la provocation au suicide en créant un délit spécifique (A) réprimant certaines pratiques particulières (B).

A. La création d'un délit spécifique

La création du délit spécifique de provocation au suicide de la loi du 31 décembre 1987[218] résultait de l'impossibilité de condamner les auteurs de provocation de manière convenable par un autre biais. Le suicide n'étant pas réprimé sur le plan pénal, les actes d'incitation ou de provocation au suicide ne peuvent être sanctionnés par la voie de la complicité. Il existait en droit français une carence qu'il fallait combler d'autant que de nombreuses législations européennes contenaient des mesures répressives. La seule réponse législative qu'il était possible d'apporter, était la création de deux délits spéciaux et autonomes.

Le processus législatif fut relativement long. L'ouvrage incriminé a été publié en 1982, et la loi n'a été promulguée qu'en 1987. Pourtant dès 1983, une proposition de loi était déposée par des sénateurs. Mais certaines difficultés ont empêché qu'une loi soit promulguée plus rapidement.

La proposition de loi de M. Dailly visant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide fut adoptée par le Sénat mais elle ne fut pas mise à l'ordre du jour à l'assemblée nationale. La commission des lois avait décidé qu'il ne fallait pas délibérer sur cette proposition pourtant votée au Sénat. La justification avait été que chaque individu avait le droit disposer de sa vie. La proposition de loi fut retransmise à l'assemblée en 1986. En même temps, M. Barrot, député, déposa une proposition de loi visant à réprimer l'incitation au

[217] Et pour faire taire les pseudo écrivains dont la cohérence intellectuelle est plus que douteuse. Cf. RASSAT (M.-L.), *op. cit.*, pp. 43-51.

[218] Loi du 31 décembre 1987.

suicide. Les deux propositions ont été examinées par la commission des lois de l'assemblée nationale.

Le texte définitif est plus restrictif que les propositions, même si le contenu est assez similaire. La loi votée le 31 décembre 1987 crée deux infractions, la provocation au suicide et la propagande ou la publicité en faveur du suicide. Ces infractions figuraient aux articles 318-1 et 318-2 de l'ancien code pénal. Aujourd'hui, dans le nouveau code pénal, elles font l'objet de la section VI relative à la provocation au suicide, du chapitre III sur la mise en danger de la personne, du livre deuxième relatifs aux crimes et délits contre les personnes.

L'article 223-13 du code pénal prévoit la répression de la provocation au suicide et l'article 223-14 du même code celle de la propagande et de la publicité en faveur du suicide. L'article 223-15 renvoie aux dispositions applicables en matière de presse[219] lorsque les délits ont été commis par voie de presse. Ces articles reprennent les dispositions de l'ancien code pénal, les seules modifications sont l'harmonisation des peines[220].

Nous l'avons vu, le texte voté est un peu différent des propositions de loi. Le législateur a dû faire un choix entre les différentes incriminations possibles pour ne retenir que la provocation, la propagande et la publicité en faveur du suicide.

B. Le choix des incriminations

Les seuls actes visés par la loi sont la provocation au suicide et la publicité. La loi ne fait pas de distinction entre la provocation directe ou indirecte. Et elle a rejeté l'incrimination de l'aide au suicide et l'apologie du suicide, ceci pour des raisons différentes.

L'apologie du suicide était visée par la proposition de loi de M. Dailly mais pas par celle de M. Barrot. Il faut tout d'abord noter que l'apologie n'est pas l'incitation. Selon le Littré, l'apologie s'entend d'un discours ou de paroles visant à défendre ou justifier, par

[219] Voir Art. 42 de la loi du 29 juillet 1881.

[220] Commentaire des dispositions de la partie Législative du nouveau code pénal et des dispositions de la loi du 16 décembre 1992 relative à son entrée en vigueur. Circ. 14 mai 1993, n° 182, ss. Art. 727-3 C. pén.

extension tout ce qui justifie. La répression de l'apologie se heurterait à la liberté d'expression. Réprimer l'apologie du suicide pourrait revenir à interdire tous propos positifs à l'égard de personnes s'étant données la mort. De cette façon personne ou presque n'aurait pu écrire sur la question du suicide sans tomber sous le coup d'une incrimination. Des ouvrages scientifiques, relativement complets, comme celui de Durkheim[221] par exemple aurait pu être condamné. Ou de manière moins scientifique et plus littéraire, Shakespeare n'aurait pu écrire Roméo et Juliette, ni Hamlet[222]. Nous l'avons déjà dit nous ne condamnons pas tous les écrits évoquant le suicide. Nous pensons même qu'« il faut remarquer l'utilisation de la mort volontaire comme procédé littéraire »[223]. Nous condamnons seulement ce que nous appellerons la mauvaise littérature, mauvaise au sens propre.

La répression de l'apologie du suicide n'a pas paru opportun au législateur et nous pouvons nous en réjouir, car la liberté d'expression doit primer tant qu'elle n'influe pas sur autrui. Chacun a le droit de penser et donc d'écrire ce qu'il veut. Certains ont pu écrire à ce propos « qu'une société démocratique se doit de respecter toutes les opinions »[224].

L'aide au suicide était visée par les deux propositions de loi, que ce soit celle de M. Dailly ou celle de M. Barrot, mais n'a pas été retenue par le législateur.

La répression de l'aide au suicide posait le problème de l'euthanasie qui peut se manifester par l'aide au suicide. Le législateur n'a pas cru bon de la réprimer pour ne pas entrer dans le débat relativement complexe de l'euthanasie. Pour le garde des sceaux de l'époque « sur ce délicat problème (…), il est urgent de ne pas légiférer »[225].

Ainsi après avoir rejeté l'apologie du suicide et l'aide au suicide, les parlementaires ont consacré la répression de la provocation au suicide et de la publicité ou propagande en sa faveur.

---

[221] DURKHEIM (E.), *Le suicide*, 1897.

[222] SHAKESPEARE (W.), *Roméo et Juliette*,1594/1595 ; *Hamlet*, 1600.

[223] MORON (P.), *Le suicide*, pp. 120-121.

[224] PRALUS-DUPUY (J.), "La répression de la provocation au suicide", *RD sanit. soc.*, p. 209.

[225] *Id.*, note n°18, CHALANDON (A.), *JO* déb. Ass. Nat. 17 décembre 1967, p. 7312.

SECTION 2. LA MISE EN ŒUVRE DU DELIT

Les articles[226] qui définissent les deux délits relatifs au suicide se composent des éléments constitutifs des délits (§1) et des sanctions encourues par les personnes reconnues coupables de ces délits (§2).

§1. Les éléments constitutifs du délit

Les délits de provocation au suicide et de publicité et propagande en faveur du suicide sont constitués d'élément matériel (A) et d'élément moral (B).

A. Elément matériel

C'est l'article 223-13 du code pénal qui incrimine la provocation au suicide. L'élément matériel de ce délit réside dans le résultat de la provocation. L'article 223-13 du code pénal vise comme résultat le suicide ou la tentative de suicide. A défaut d'élément matériel, le délit ne pourrait être retenu contre l'auteur de la provocation. Pour sanctionner la provocation, il faut qu'elle ait été suivie d'une tentative de suicide, ayant entraîné la mort ou non. Peu importe que la personne provoquée soit décédée ou non, ce qui compte c'est qu'elle ait essayé de mettre fin à ses jours.

A contrario, la provocation au suicide ne peut être retenue sans cet élément matériel. C'est à dire que si la personne provoquée ne tente pas de se tuer, la provocation n'est pas sanctionnée. La provocation doit être suivie d'effet, à défaut elle n'est pas condamnable.

L'article ne fait mention d'aucune méthode particulière de provocation. Il énonce seulement « le fait de provoquer au suicide… »[227]. Ainsi, tout fait pourrait être retenu comme constitutif d'une provocation, à condition que l'élément matériel de l'infraction soit rempli, à savoir que la provocation soit suivie d'une tentative de suicide de la part de la personne provoquée. Si un ouvrage ressemblant à « suicide, mode d'emploi » était édité, il tomberait sous le coup de cette infraction. Si un livre de ce genre était retrouvé au chevet d'une personne s'étant donnée la mort, la provocation serait suivie d'effet. Elle serait constitutive du délit et serait condamnable.

---

[226] Art. 223-13 et 223-14 C. pén.

[227] Art. 223-13 C. pén.

L'article 223-14 du code pénal prévoit la répression de la propagande ou de la publicité en faveur des moyens de se donner la mort. L'élément matériel de cette infraction réside dans la propagande et la publicité, en elle-même, puisque l'article ne fait pas mention d'un résultat particulier à atteindre pour être condamnable. A la différence de la provocation, la publicité est punissable même en l'absence de suicide effectif ou de simple tentative des personnes visées par la publicité en question.

La publicité interdite par l'article est celle « en faveur de produits, d'objets et de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort »[228]. Cette publicité peut avoir été réalisée par n'importe quel moyen. Toutes les formes de publicité sont concernées, que ce soit à la télévision, la radio, dans la presse écrite, et même sur internet. Le seul fait de mettre en œuvre une publicité de telle nature est condamnable.

Après avoir étudié l'élément matériel constituant les délits relatifs au suicide, il faut envisager l'étude de l'élément moral de l'infraction.

B. Elément moral

L'élément moral de la provocation au suicide réside dans l'intention que l'auteur a. Il faut une réelle provocation et pas des paroles en l'air par exemple. La volonté de provoquer compte. Dans la propagande et la publicité, l'élément moral qui compte réside dans le caractère mortifère que l'auteur de l'infraction attribue à la méthode ou au produit préconisé. Ce qui est réprimé c'est la publicité « en faveur de produits, d'objets et de méthodes préconisées comme moyens de se donner la mort »[229]. Ce qui compte c'est que le produit soit préconisé comme et non pas qu'il soit un moyen de se donner la mort. Il faut que la personne, auteur de cette propagande, présente le produit comme mortifère, mais il n'est pas exigée que le produit le soit effectivement. D'autant plus que pour la publicité il n'est pas nécessaire qu'elle soit suivie d'effet pour être condamnable. Ainsi une personne présentant un produit ou une méthode comme mortelle, alors que ce n'est pas le cas, pourrait se voir condamner. On l'a vu il n'est pas besoin que la victime décède pour que l'infraction soit établie. Dans le cas où le caractère effectivement mortifère de la substance devait jouer, si le produit présenté comme mortifère ne l'était

[228] Art. 223-14 C. pén.

[229] Art. 223-14 C. pén.

pas, la victime ne risquant pas de mourir, l'infraction ne pourrait pas être constituée[230]. Ce qui compte c'est la mauvaise intention qui a animé la personne qui encourage la prise de produit mortifère. Elle en fait la propagande car elle croit que le produit est dangereux, peu importe qu'il le soit ou non. Pour constituer le délit, il suffit que la publicité ou la propagande soit faite avec la conviction que le produit est dangereux. Une telle propagande est illicite.

Après avoir étudier les éléments constituant les délits relatifs au suicide, il faut à présent envisager les sanctions encourues par les auteurs de ces infractions.

§2. La sanction

La loi prévoit des pénalités applicables aux personnes ayant commis l'un des délits relatifs au suicide (A), elle prévoit également des dispositions spécifiques quand le délit a été commis par voie de presse (B).

A. Les pénalités

L'article 223-13 du code pénal prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende[231] contre les auteurs de provocation au suicide. L'article prévoit une disposition particulière dans un second alinéa. Si la victime de la provocation est un mineur de quinze ans, la peine est plus forte. Elle est de cinq ans d'emprisonnement et l'amende est portée à 75 000 €[232].

L'article 223-14 du code pénal ne fait pas cette distinction en fonction que la victime ait plus ou moins de quinze ans. Il prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Des peines complémentaires sont applicables, elles sont définies aux articles 223-16 et 223-17 du code pénal. Les personnes qui se sont rendues coupables des délits définis aux articles 223-13 ou 223-14 encourent une interdiction des droits civiques, civils et de famille[233]. Cette interdiction porte sur : le droit de vote, l'éligibilité, (ce qui a pour effet

---

[230] Ceci est une hypothèse d'école.

[231] Avant le passage à l'euro, l'amende était de 300 000 F

[232] Avant le passage à l'euro, l'amende était de 500 000 F.

[233] Art. 223-16 C. pén.

une incapacité d'exercer une fonction publique), le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice, le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations, le droit d'être tuteur ou curateur[234] Cette interdiction ne peut excéder cinq ans pour une condamnation pour délit[235]. Le juge peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

Les personnes coupables encourent également une interdiction « d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise »[236]. Elles encourent la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit[237]. Le juge peut saisir les documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à la réalisation de l'infraction, il peut ordonner la destruction de tout ou partie des documents saisis[238]. Enfin, elles encourent la fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction[239]. Dans un cas similaire à celui de « suicide, mode d'emploi », les auteurs de l'ouvrage auraient pu être condamné à une peine d'amende et/ou d'emprisonnement. L'ouvrage aurait pu être saisi, détruit. L'imprimerie aurait pu être fermée.

Ces peines peuvent être, à notre sens, suffisamment dissuasives, pourvu que les juges les appliquent avec une certaine fermeté. Ce n'est pas avec des peines comme celle que M. Le Bonniec a eu que les infractions seront moins nombreuses, nous serions même tenté de dire au contraire. La peine est fonction de la gravité de l'acte et donc de la valeur que l'on accorde à ce qui a été bafoué. Inciter quelqu'un à se supprimer est un acte odieux qui mérite une forte sanction. Malheureusement ces différentes peines n'ont pas pu être appliquées à l'ouvrage « suicide, mode d'emploi », la loi pénale étant d'application immédiate et non rétroactive.

En plus des différentes peines applicables aux délits de provocation et de publicité en faveur du suicide, certaines peines concernent spécifiquement les délits commis par voie de presse.

---

[234] Sauf de ses propres enfants si le juge des tutelles après avoir entendu le conseil de famille en décide ainsi.

[235] Pour information, l'interdiction peut durer jusqu'à dix ans en cas de condamnation pour crime.

[236] Art. 223-17 1° C. pén.

[237] Sur les règles de la confiscation cf. art. 131-21 C. pén.

[238] Art. 223-17 2° C. pén.

[239] Art. 223-17 3° C. pén.

B. La responsabilité des auteurs

L'article 223-15 du code pénal prévoit que « lorsque les délits prévus aux articles 223-13 et 223-14 sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables ».

Cet article se contente de renvoyer aux lois particulières en matière de presse écrite ou audiovisuelle sans prévoir de dispositions spécifiques lui-même. Les dispositions visées par l'article 223-15 sont celles de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle[240].

Seront responsables les directeurs de publications ou éditeurs, à défaut les auteurs[241], à défaut les imprimeurs, et à défaut les vendeurs, distributeurs et afficheurs[242]. Ainsi, cet article prévoit une responsabilité dite "en cascade". Si le directeur est mis en cause, l'auteur du message sera poursuivi comme complice de l'infraction. Quand il n'est pas auteur principal, il est complice, et le complice est puni comme auteur principal[243].

Quand l'infraction a été commise par un moyen de communication audiovisuel, le directeur de la publication (ou le codirecteur dans certains cas) sera poursuivi comme l'auteur principal de l'infraction, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public[244]. A défaut du directeur, l'auteur du message incriminé et à défaut le producteur sera poursuivi comme auteur principal de l'infraction. Toutefois si le directeur est mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice. Seront également poursuivis comme complices, les personnes mentionnées à l'article 121-7 du code pénal, à savoir, les personnes qui ont aidé à la préparation ou à la consommation du délit, et celles qui par (entre autre) abus d'autorité, menace ou ordre auront provoqué l'infraction ou donné des instructions pour la commettre. Cette responsabilité en cascade ne concerne que les émissions en différées et non pas celle diffusées en direct. Les personnes présentées comme responsables de l'infraction ne peuvent l'être que si elles ont pu prendre connaissance du contenu de l'émission qui va

[240] Loi du 29 juillet 1982.

[241] Attention à ne pas confondre auteur de l'infraction et l'auteur du message.

[242] Art. 42 de la loi du 29 juillet 1881.

[243] Art. 121-6 C. pén.

[244] Art 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

être présentée au public. Si l'émission est en direct, ces personnes ne peuvent pas contrôler ce qui va être dit à l'antenne. Les responsabilités devront être recherchées sur la base du droit commun[245].

Le suicide s'il n'est toujours pas réprimé pénalement en tant que tel, fait tout de même l'objet d'une certaine répression avec les délits de provocation au suicide et de publicité ou propagande en faveur du suicide. Cette répression était souhaitable pour réprimer des comportements moralement condamnables comme l'incitation au suicide. D'autant plus que la loi laisse tout de même la place à la liberté de chacun en ne réprimant pas tous les actes ou propos en rapport avec le suicide. La liberté est donc sauvegardée, que ce soit la liberté pour chacun de penser et d'écrire ce que bon lui semble, comme la liberté de ne pas subir d'influence susceptible d'entraver la liberté de chacun. La loi de répression relative au suicide peut être considérée comme « un moyen de protéger la liberté intellectuelle et morale de l'individu »[246]. Ces délits ne sont pas une répression de l'acte du suicide en lui-même, mais une répression autour de l'acte. Ainsi, on peut constater que la liberté du suicide n'est vraiment qu'apparente. Cette forme de répression contribue à montrer qu'il ne peut exister de "droit à la mort". La répression qui entoure la mort volontaire ne se retrouve pas que dans la sanction de la provocation d'autrui au suicide, mais également dans l'appréhension de la question de l'euthanasie.

---

[245] PRALUS-DUPUY (J.), *op. cit., RD sanit. soc*. 1988, p. 216.

[246] *Id.*, p. 217.

CHAPITRE II. LE REFUS DE L'EUTHANASIE

"Je veux mourir de ma mort, non de celle des médecins".
RILKE Rainer-Maria

Nous rappellerons ici que le terme euthanasie, qui provient du grec ευθανατωζ, signifie étymologiquement bonne mort[247]. La mort douce, paisible, sans souffrance[248]. Le langage courant lui prête plus volontiers le sens de geste ou omission qui provoque délibérément la mort d'un malade soufrant d'un mal incurable[249]. L'euthanasie met en conflit deux perspectives, la vie du mourant et sa volonté. Comme pour le suicide, ce type de mort volontaire ne fait pas l'objet d'un droit. Le droit positif français est pour le moment hostile à l'euthanasie (section 1) mais face aux évolutions législatives des pays étrangers, une décriminalisation pourrait peut être voir le jour (section 2).

SECTION 1. LE DROIT POSITIF FRANÇAIS

Le droit positif condamne l'euthanasie. Notons que le code de déontologie médicale la condamne de manière spécifique. Il prévoit que « le médecin doit accompagner le mourant jusqu'à ces derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité du malade et réconforter son entourage. Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort ». L'acte d'euthanasie pouvant revêtir différentes formes. Pour des raisons de clarté de l'exposé nous envisagerons la question sous deux angles, celui de l'homicide (§1), et celui du suicide euthanasique (§2). Cette division est nécessaire d'un point de vue formel même si en pratique les situations sont ambiguës et difficiles à classer.

---

[247] Le mot grec *euthanatos* signifiant euthanasie, est formé de *eu* signifiant bonne et de *thanatos* signifiant mort.

[248] BAUDOUIN (J.-L.), BLONDEAU (D.), *Ethique de la mort et droit à la mort*, pp. 98-99.

[249] Dictionnaire permanent de bioéthique et de biotechnologies, pp. 861-880 A , n°2.

§1. L’homicide euthanasique

Quand l'euthanasie résulte de l'aide donnée par un tiers à la mort d’une personne désirant mettre fin à ses jours, il est possible de parler d'homicide euthanasique. Le fait de tuer quelqu’un même à sa demande est un homicide. Le droit français réprime alors l’euthanasie pénalement (A) sans que le consentement de la victime influe sur cette qualification (B).

A. La qualification pénale

L’euthanasie pouvant revêtir plusieurs formes, elle peut tomber sous le coup de plusieurs qualifications pénales. Tout d’abord, en droit pénal le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre[250]. Le meurtre est un homicide volontaire. L’euthanasie étant la mise à mort d’un malade à sa demande, c’est donc bien un meurtre. En l’absence de loi spécifique légalisant l’euthanasie, le droit français ne peut y voir autre chose qu’un meurtre. Le meurtre est puni de trente ans de réclusion criminelle[251]. Toutefois, certaines circonstances sont de nature à aggraver la peine prévue pour meurtre. La peine sera la réclusion criminelle à perpétuité dans trois cas :

- le meurtre d’un mineur de quinze ans,
- le meurtre commis sur un ascendant légitime, naturel, ou père et mère adoptifs,
- le meurtre commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur[252].

Nous évacuerons l’état de grossesse qui est sans rapport direct avec l’hypothèse de l’euthanasie[253]. La personne qui demande l’euthanasie doit être incurable. Elle répondre aux différents critères énoncés dans la liste ci dessus. Elle peut être infirme, déficiente, ceci à cause de la maladie. La pratique de l’euthanasie présuppose que la personne soit

[250] Art. 221-1 C. Pén.

[251] *Ibid.*

[252] Art. 221-4 C. pén.

[253] Même si dans l’absolu, il est possible d’être enceinte et malade, nous n’envisageons pas cette solution. Dans ce cas particulier la maladie suffirait à caractériser la vulnérabilité. L’état de grossesse seul n’entre pas dans le cadre de l’étude.

malade. Cette personne peut, même si cela doit être peu fréquent, être âgée de moins de quinze ans. Pour l'euthanasie, ce qui compte c'est que la personne soit atteinte d'une maladie incurable. Pour ce qui est des personnes qui ont commis l'acte, même si le plus souvent c'est le corps médical qui est visé, il n'est pas impossible de penser que l'entourage de la personne malade soit l'auteur de l'acte d'euthanasie. Concrètement, le cas qui se retrouve le plus, c'est celui de la personne âgée gravement malade et ne pouvant être guérie, il n'est alors pas improbable que ses enfants se livrent à un tel acte, ce qui remplirait la seconde éventualité de la liste.

Si l'euthanasie est un meurtre, certaines circonstances peuvent changer la qualification pénale de l'acte incriminé. Souvent, l'acte d'euthanasie n'est pas réalisé sur un coup de tête, de façon inattendue, il est le résultat d'une discussion qui s'est engagée sur la question à la demande du patient.

Ce qui nous amène à une seconde qualification pénale, le meurtre commis avec préméditation, qui est un assassinat[254]. Ce n'est pas une simple différence terminologique. La qualification d'assassinat a pour conséquence une peine de réclusion criminelle à perpétuité[255].

Une troisième qualification nous paraît se rapprocher de l'hypothèse de l'euthanasie, c'est l'empoisonnement. Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement[256]. La qualification change mais pas la peine qui reste de trente ans de réclusion criminelle. L'empoisonnement est une infraction formelle. L'infraction est constituée dés lors qu'il y a eu emploi de substances dont on savait qu'elles pouvaient entraîner la mort et ce quel que soit le résultat. L'infraction existerait quand bien même la victime ne serait pas morte et même si son auteur manifestait son repentir en administrant un antidote[257]. Toutefois cette infraction supposant la volonté de son auteur de donner la mort, elle implique la connaissance du caractère mortifère des substances employées. La remise de substance pouvant entraîner la mort à la victime est constitutive d'une tentative d'empoisonnement punissable.

---

[254] Art. 221-3 C. pén.

[255] *Ibid.*

[256] Art. 221-5 C. pén.

[257] Dictionnaire permanent de bioéthique, feuillet 23, n°29 et 30.

Il apparaît donc que l'euthanasie peut tomber sous plusieurs qualifications pénales. En l'absence d'une quelconque législation en la matière les actes d'euthanasie sont condamnables par le droit pénal, et ce malgré le consentement de la victime.
« L'acte par lequel on abrège une vie humaine est un meurtre ou un assassinat quelque soit le mobile qui a animé l'agent et en dépit d'une autorisation réelle ou présumée de la victime »[258].

B. La non incidence du consentement de la victime/du malade

Avant d'expliquer pourquoi en droit le consentement de la victime n'efface pas l'infraction, il nous faut préciser quelles sont les conditions de validité du consentement.

Le consentement valide est celui qui est donné exempt d'erreur, de dol, et de violence. La personne qui donne son consentement doit savoir à quoi elle s'engage, elle doit être en pleine possession de ses facultés mentales et intellectuelles. Dans le cadre de l'euthanasie, la demande vient de la personne qui souhaite l'euthanasie. Le consentement de la victime ne doit pas être vicié sous peine de ne pas être valable. Dans notre hypothèse, un consentement non valide pourrait révéler une incitation au suicide, incitation réprimée par la loi pénale[259] et que nous étudierons plus en détail dans le second paragraphe de cette section. Mais si le consentement est valable, il pourrait peut-être effacer l'infraction. « Si la victime consent à l'infraction, pourquoi punir son auteur ? »[260]. En droit romain la maxime *volenti non fit injuria* [261] trouvait à s'appliquer, mais en droit positif, c'est le contraire de cette maxime qui s'applique[262]. Ainsi, le consentement de la victime, même valide ne va pas effacer l'infraction.

Pour expliquer que le consentement ne valide pas l'infraction, M. Fahmy Abdou énonce que « le droit à la vie constitue un bien à la conservation duquel l'Etat a un

---

[258] FAHMY ABDOU, *op. cit.*, p. 323, note 107, TROUSSE (P.), "L'orthothanasie par omission de porter secours", *Revue belge de droit pénal*, 1950-1951, p. 1102.

[259] Art. 223-13 C. pén.

[260] DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Le nouveau droit pénal*, p. 577.

[261] On ne fait tort à qui consent.

[262] En droit pénal on applique la maxime *voluntas non excusat injuriam*. ROLAND (H.), *Adages du droit français*.

intérêt direct et immédiat, et par conséquent, ce droit n'est pas à la disposition de son titulaire, en ce sens que le consentement ne rend pas l'acte licite »[263]. En droit pénal général il est des cas où l'infraction n'existe plus de part le consentement de la victime, c'est le cas par exemple du vol et du viol. Ces cas ne sont pourtant pas des exceptions au principe. Le consentement de la victime fait partie des éléments constitutifs de l'infraction. Les infractions de vol et de viol n'existent que si la victime n'est pas consentante, et pas l'inverse. Si une personne consent à un vol, c'est un don ou un prêt mais pas un vol. Ceci parce que « le texte incriminateur supposait une absence de consentement »[264]. Le principe est donc bien que le consentement de la victime à une infraction ne l'efface pas. Si ces développements sont plus particulièrement consacrés à l'euthanasie, nous ne pouvons dans le cadre de cette étude passer à côté du problème spécifique posé par le suicide. Il est clair que dans le suicide, il n'y a pas d'infraction. Ce pourrait être une exception et on pourrait croire que ce n'est pas une infraction car la victime a consenti. Mais en fait non. Dans ce cas précis, la victime qui consent à l'infraction en est également l'auteur. Ce n'est pas parce que le suicidé consent à sa mort mais parce qu'il se la donne qu'il n'y a pas infraction. C'est pour cela que l'incitation au suicide est réprimée et l'incrimination de non assistance à personne en danger pèse sur le témoin ou le complice du suicide[265]. La victime ne peut pas consentir à ce qu'on ne lui porte pas secours. L'éventuel consentement de la victime ne permet pas à une personne qui assiste au péril de ne pas lui porter secours.

Dans les faits, rares sont les décisions qui ont eu à juger de l'incidence du consentement de la victime sur l'infraction. Mais la demande de la victime n'a jamais été considérée comme une cause d'exonération[266].

Le fait de ne pas pouvoir consentir à ce qu'autrui vous donne la mort s'explique par le fait que « le droit à la vie est un bien indisponible »[267] et que « la faculté de disposer

---

[263] FAHMY-ABDOU (A.), *op. cit.*, p. 292.

[264] SOYER (J.-C.), *Droit pénal et procédure pénale*, p. 125.

[265] Attention ici à ne pas comprendre le terme complice au sens pénal du terme. Le complice du suicide n'existe pas en droit pénal, puisqu'on ne peut être complice que d'un acte répréhensible pénalement, ce qui n'est pas le cas du suicide.

[266] Cass. Crim., 2 juillet 1835, *S.* 1835, 1, 861 ; Cass. Crim., 1er juillet 1937, *S.* 1938, 1, 193. DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Le nouveau droit pénal*, p. 578.

[267] FAHMY-ABDOU (A.), *op. cit.*, p. 292.

d’une existence est retirée à tout le monde »[268] et même en cas de châtiment depuis que la peine de mort n’existe plus. Le fait que le suicide ne soit pas réprimé n’est pas contradictoire, c’est juste qu’il est impossible d’empêcher quelqu’un de mettre un terme à ses jours, quand il est seul. Le droit réprime donc l’euthanasie quand elle se manifeste par la "mise à mort" d’un malade. L’homicide euthanasique n’est envisagé juridiquement que sous son aspect homicide. L’euthanasie peut aussi prendre la forme d’un suicide euthanasique, le droit sera t-il plus favorable, en sachant que le suicide n’est pas réprimé, en tant que tel, en droit.

§2. Le suicide euthanasique

L'euthanasie pose le problème du suicide en ce sens que la volonté de la personne est la même. La volonté de mourir existe chez les suicidés et suicidants comme elle existe chez les malades réclamant l’euthanasie. La grande différence réside dans le fait que la personne souhaitant l'euthanasie est souvent à l'hôpital et n'est pas libre de ses faits et gestes. Le droit, n’entravant pas la possibilité pour chacun d’en finir avec la vie, pourrait se montrer favorable à l’homicide euthanasique. Mais il n’en est rien. Le droit veut protéger les malades contre l’incitation au suicide (A) et refuse de reconnaître un droit à la mort (B).

A. L’incitation au suicide

L’un des problèmes posé par l’euthanasie est celui de l’incitation au suicide. Nous l’avons vu dans notre chapitre précédent, l’incitation au suicide est un délit puni de trois ans d’emprisonnement et de 300 000F d’amende[269]. Le suicide n’étant pas directement puni en droit français, il aurait été possible de croire qu’en réussissant à convaincre une personne de se suicider, il n’y aurait aucune répression car la personne décédée ne serait pas puni car pas punissable. Ces pratiques ne sont pas acceptables et font l’objet d’un délit réprimé par le code pénal. Dans le cadre particulier de l’euthanasie, les pratiques peuvent consister à faire pression sur la personne malade. Les pressions sont

---

[268] *Id.*, p. 294.

[269] Art. 223-13 C. pén.

généralement des discours visant à expliquer au malade que sa présence à l'hôpital, ou à domicile, est coûteuse par exemple. Le coût doit s'entendre ici dans tout son sens. C'est aussi bien le coût financier occasionné par la maladie à la sécurité sociale, à la famille qui doit se déplacer, que le coût humain, psychologique et nerveux. La famille est « obligée » de venir voir le malade à l'hôpital. La situation dure depuis longtemps, les médecins ont peut-être annoncé, déjà plusieurs fois, le décès prochain.

La dernière question qui se pose sur le problème de la répression de l'euthanasie est celle de la reconnaissance ou non d'un droit à la mort.

B. Le droit à mourir

La véritable question posée par l'euthanasie est celle du droit à la mort. Peut-il y avoir un droit à la mort comme un droit à la vie ? Comme nous l'avons déjà évoqué pour le suicide, il ne peut y avoir de droit à la mort, bien qu'il y ait un droit de la mort, ce qui est bien différent. Un droit ne vaut que s'il est sanctionné. Pour qu'un droit à la mort puisse exister il faudrait qu'il existe une sanction de ce droit. C'est à dire que lorsque quelqu'un veut exercer son droit (de mourir) il doit pouvoir être mis en mesure de le faire, et il peut attaquer quiconque entraverait ce droit. Si un tel droit existait, le délit de non assistance à personne ne danger n'aurait plus lieu d'être, ni les délits relatifs au suicide.

Ce droit ne peut exister car il ne serait pas possible de faire la différence entre les vrais homicides et ceux fait à la demande de la victime. En effet, ce droit à la mort reposerait sur la consentement de la victime. Alors il faudrait créer une exception de droit à la mort, ou changer notre droit pénal. Le CCNE ne souhaite pas que les textes de droit pénal soit modifiés[270], nous non plus. Sauf à introduire une exception d'euthanasie dont les conditions d'exercice seraient limitées et contrôlées.

Si la France reste pour le moins frileuse à l'idée que l'euthanasie puisse entrer dans notre législation, certaines évolutions seraient peut être possibles au regard de ce qui se pratique à l'étranger.

---

[270] Dictionnaire permanent, n°26.

SECTION 2. LES EVOLUTIONS POSSIBLES

Si le droit français ne reconnaît toujours pas la possibilité de l'euthanasie, le droit des pays étrangers pourrait influencer la législation française (A) en vue, sinon d'une légalisation mais, au moins d'une décriminalisation de l'euthanasie à partir de certains concepts qui restent à bien définir (B).

§1. Eléments de droit comparé

S'il est permis de croire en une éventuelle dépénalisation de l'euthanasie, c'est que d'autres pays l'ont déjà fait. Il serait possible de penser que la France pourrait s'inspirer des législations étrangères pour faire évoluer la sienne. Malgré un contexte législatif européen qui semble favorable à l'évolution, la Cour européenne a rendu des décisions qui ne vont pas dans ce sens et pourrait contraindre la France à garder ses positions quand à l'opportunité ou non de légiférer sur l'euthanasie. Nous nous proposons de faire le point sur les diverses législations.

Avant de préciser quelles sont les législations étrangères actuelles, nous tenions à mentionner un cas un peu particulier, celui du Pérou. Contrairement à nos civilisations qui ont depuis peu essayé de légiférer sur la question, la décriminalisation de l'euthanasie au Pérou date de 1924[271].

A. Les Etats-Unis

« La question de la légalisation de l'euthanasie n'est pas nouvelle aux Etats-Unis »[272]. Les Etats-Unis sont un pays fédéral, et il n'y a pas de législation favorable à l'euthanasie au niveau fédéral. Douze Etats reconnaissent le suicide assisté mais trente deux l'excluent[273]. C'est l'affaire Karen Ann Quinlan qui est à l'origine des textes promulgués sur la question de l'euthanasie. La jeune fille, dans le coma, était maintenue en vie grâce à un respirateur artificiel depuis plus d'un an. Les parents souhaitaient

[271] PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, § 117.

[272] AUMONIER (N.), BEIGNIER (B.), LETELLIER (P.), *L'euthanasie*, Que sais-je ?, p. 75.

[273] POHIER (J.), *La mort opportune*, p. 193.

arrêter la réanimation. Devant le refus des médecins, ils s'en remirent aux tribunaux. La Cour du New Jersey a permis aux parents de faire débrancher l'appareil à certaines conditions. Le Tribunal demandait à ce que les médecins concluent à « l'absence d'espoir raisonnable que la jeune fille reprenne conscience » pour permettre l'arrêt du respirateur. A la surprise générale, une fois le respirateur stoppé, la jeune fille ne mourra pas. Elle vécu encore dix ans, dans le coma, alimentée de manière artificielle mais sans autres soins[274]. Deux questions se posaient, celle de l'arrêt des soins et celle de l'arrêt d'une vie[275]. Des réponses ont été apportées par les Etats de l'Oregon et de Californie. La Californie a été la première en promulguant le 1er janvier 1977 le « Californian Natural Death Act » du 30 septembre 1976. L'Oregon suivi et adopta par referendum, le 8 novembre 1994, le « Death with Dignity Act ».[276] La législation californienne permet un arrêt des traitement permettant de maintenir en vie le patient et admet les testaments de vie[277].

Le texte en vigueur en Oregon « autorise un médecin qui suit un malade en stade terminal à lui prescrire les doses létales qu'il pourra s'administrer lui-même à condition que l'espérance de vie du malade, confirmée par voie d'expert, soit de moins de six mois, que le malade l'ait demandé deux fois oralement et une fois par écrit dans une période de quinze jours et qu'une consultation en psychiatrie ait été demandée pour vérifier le bon état mental du malade »[278]. La Cour suprême a donné son avis sur ces législations le 26 juin 1997. La Cour a refusé que le suicide médicalement assisté soit un droit constitutionnel, mais elle ne l'a pas déclaré inconstitutionnel pour autant[279]. La loi a été confirmée par un referendum en date du 27 octobre 1997[280]. Chaque Etat membre des Etats-Unis d'Amérique est libre d'accorder ou de refuser le droit au suicide

---

[274] AUMONIER (N.), BEIGNIER (B.), LETELLIER (P.), *op. cit.*, p. 76 et PEDROT (P.), "Aux deux seuils de la vie" *in* "Le corps humain saisi par la justice", p. 74.

[275] AUMONIER (N.), BEIGNIER (B.), LETELLIER (P.), *op.cit.*, p.76.

[276] *Ibid.*

[277] Nous traitons de cette hypothèse dans le second paragraphe de cette section.

[278] MARIN (I.), "L'euthanasie : question éthique, juridique, médicale ou politique ?" *in* "Le corps humain saisi par la justice", note n°3, p. 128.

[279] POHIER (J.), *La mort opportune*, p. 193.

[280] AUMONIER (N.), BEIGNIER (B.), LETELLIER (P.), *op. cit.*, p. 78.

assisté, même si la plupart s'y refuse face aux agissements de certains médecins comme le, tristement célèbre, docteur J. Kevorkian[281].

B. Le Canada

Le Canada semble avoir une législation plus proche de la notre, puisqu'il condamne l'euthanasie comme un homicide. Toutefois, le Canada fait une différence entre l'interruption de traitement et l'acte d'euthanasie active. L'article 11 du code civil du Québec dispose que « Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer. »[282]. L'article 12 prévoit que « celui qui consent à des soins pour autrui ou qui les refuse est tenu d'agir dans le seul intérêt de cette personne ne tenant compte, dans la mesure du possible, des volontés que cette dernière a pu manifester. S'il exprime un consentement, il doit s'assurer que les soins seront bénéfiques, malgré la gravité et la permanence de certains de leur effet, qu'ils sont opportuns dans les circonstances et que les risques présentés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait qu'on en espère. »[283].

C. L'Australie

Des divisions existaient en Australie sur la politique à appliquer. Ainsi les Etats de Victoria et du Nord ont admis le testament de vie et le Territoire de la Capitale et de l'Australie méridionale ont eu recours au mandataire *ad hoc*[284].

Un texte du 25 mai 1995, entré en vigueur au 1er juillet 1996, empêche les poursuites envers les médecins ayant pratiqué l'euthanasie. Ceci pour les médecins du territoire du Nord du pays (Darwin-Australie). Si trois médecins signent un document, ils ne sont pas

---

[281] AUMONIER (N.), BEIGNIER (B.), LETELLIER (P.), *op. cit.*, pp. 79-80. M. Kervorkian a été radié de l'ordre des médecins en 1991 après avoir aidé de nombreux malades à s'asphyxier eux-même.

[282] AUMONIER (N.), BEIGNIER (B.), LETELLIER (P.), *op. cit.*, p. 81.

[283] *Id.*, p. 82.

[284] *Id.*, p. 80.

punissables en cas d'euthanasie.[285] Le "Rights of The Terminal III Act" légalise le suicide assisté[286].

Cette loi fut révoquée par le parlement fédéral, par "l'Euthanasia Laws Act" n° 17/1997, à la suite de deux décisions, l'une du 9 décembre 1996 de la chambre des représentants et l'autre du Sénat le 23 mars 1997[287].

D. La Grande Bretagne

Un arrêt Airdedale du 4 février 1993 donne le principe selon lequel « un malade peut refuser un traitement. Un médecin n'a pas le droit de passer outre, même s'il apparaît évident pour tous, y compris pour le malade, que des conséquences néfastes et même la mort, pourront s'ensuivre et s'ensuivront »[288]. La pratique du testament de vie semble admise à plusieurs conditions. Le patient doit avoir ses facultés mentales, ne pas avoir été influencé et comprendre la portée de son geste pour le cas où il perdrait sa capacité. Sans avoir légiféré sur la question, la Grande-Bretagne admet ce qu'il convient de nommer l' "euthanasie passive".

Une femme paralysée, respirant de manière artificielle, au reçu de la part de la Haute Cour britannique "le droit de mourir". Malgré l'opposition des médecins la Cour a permis le 22 mars dernier que le respirateur artificiel soit débranché[289]. Par contre la Grande-Bretagne refuse d'admettre le suicide assisté. Diane Pretty[290], paralysée, ne pouvant plus communiquer que grâce à un ordinateur portable, souhaitait mettre un terme à ses souffrances. N'ayant pour seul avenir, qu'une mort par étouffement, elle demandait à la justice anglaise que son mari puisse l'aider à mourir. Devant le refus des tribunaux, Mme Pretty saisit la Cour européenne de Strasbourg. La Cour ne lui donnera

---

[285] PY (B.), *La mort et le droit*, p. 49.

[286] AUMONIER (N.), BEIGNIER (B.), LETELLIER (P.), *op. cit.*, p. 80.

[287] *Id.*, p. 80.

[288] *Id*, pp. 80-81.

[289] Le Monde, 24 et 25 mars 2002.

[290] Le Monde, 21 mars 2002.

pas raison et Mme Pretty décédera le 11 mai 2002 des suites de sa maladie qui a provoqué un étouffement[291].

E. L'Espagne

En Espagne, la législation est le fruit d'un consensus. « Le malade majeur et capable a le droit à consentir ou à refuser le traitement médical, même quand cette décision signifierait un sérieux risque pour la vie du malade »[292]. Sous réserve de son âge et de sa capacité juridique, un malade peut refuser un traitement. Le médecin qui accepte ce refus ne peut se voir reprocher l'éventuel décès qui en découlerait. Ceci est confirmé dans la mesure où « les conduites omissives du médecin sur demande du patient ne seraient pas tenues pour illicites, même au cas où cette omission de soins aboutirait à la mort du patient ou l'accélérerait »[293]. Il faut tout de même préciser qu'il est fait référence à la demande du patient. A contrario, une omission de soins de la part du médecin sans la demande expresse du malade est illicite, et pourrait être puni comme homicide volontaire. Ensuite, l'Espagne reconnaît les pratiques du testament de vie ou de "déclarations anticipées"[294] à condition que ces demandes ne soient pas des demandes de "mise à mort". Ces documents ne sont valables que s'ils font référence à une demande de comportement passif de la part du corps médical, mais pas à un comportement actif visant le décès du patient. Une loi sur les modalités de mise en œuvre d'un testament de vie est à l'étude en Espagne. Cette loi aurait essentiellement pour objet de mettre en forme la volonté du malade[295]. Enfin si la loi espagnole n'a pas autorisé l'euthanasie active, le code pénal de 1995 a diminué la peine qui lui est applicable. Cette peine varierait entre une amende pécuniaire et une peine de prison allant de six mois à six ans, le juge étant libre de prononcer une peine moins grave que

---

[291] Le Monde, 14 mai 2002.

[292] ROMEO-CASABONA (C.-M.), "Les politiques législatives concernant la fin de vie et l'euthanasie en Espagne", *Revue générale de droit médical*, 2002, p. 190.

[293] *Id.*, p. 191.

[294] *Ibid*.

[295] ROMEO-CASABONA (C.-M.), *op. cit.*, p. 192.

la prison ou de prononcer un sursis[296]. Malgré cela toutes les propositions de loi visant la dépénalisation de l'euthanasie ont été rejetées.

F. Les Pays Bas

Aux Pays Bas comme en Espagne, c'est la réflexion et la discussion des idées qui ont permis d'aboutir à une solution. Les Pays Bas sont par tradition plus permissifs que la France, car ils font, en général, preuve d'une plus grande tolérance. Pour autant il ne faut pas croire que tout soit admis dans la législation hollandaise car elle incrimine spécifiquement l'euthanasie et l'aide au suicide[297]. Le débat sur l'euthanasie a commencé dans les années 1970/1980. C'est tout d'abord la jurisprudence qui a excusé, par la force majeure, des médecins poursuivis pour euthanasie[298]. Ensuite plusieurs textes sont venus réglementer l'euthanasie mais sans la légaliser ni même la dépénaliser comme ce qui a pu être dit à tort. Il a été mis en place une procédure de déclaration des actes d'euthanasie afin de pouvoir les contrôler. La responsabilité du médecin qui pratique l'euthanasie n'est pas engagée, mais seulement à certaines conditions. Ces conditions sont au nombre de quatre[299]:

- Le malade doit avoir exprimé sa volonté de mourir, ceci de façon claire et répétée.
- La situation doit générer une grande souffrance pour le malade et être sans espoir.
- Un seul médecin ne peut pas prendre la décision de l'euthanasie, il doit demander l'avis d'un confrère.
- L'acte d'euthanasie doit être réalisé dans la plus grande rigueur médicale.

De cette manière les Pays Bas n'ont pas légalisé l'euthanasie, mais ils en ont apparemment encadré la pratique strictement. Et loin d'en avoir terminé avec la question, leur législation est en constante évolution.

[296] ROMEO-CASABONA (C.-M.), *op. cit.*, p.191.

[297] FRAISSE-COLCOMBET (H.), "La législation de l'euthanasie aux Pays Bas", *RD sanit. soc*. 2000, p. 320.

[298] *Id*., p. 319.

[299] *Id*., p. 321.

G. La Belgique

Le 26 octobre 1999, une proposition de loi relative à l'euthanasie fut déposée à la Chambre des représentants. La procédure se termina le 16 mai 2002 par l'adoption par la Chambre des députés d'une loi qui autorise partiellement l'euthanasie[300]. Certaines conditions sont exigées. Le patient doit être dans « une situation médicale sans issue » et faire état d' « une souffrance physique ou psychique constante ou insupportable » résultant « d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable »[301]. L'affection dont souffre le patient pouvant provenirir d'un mal soit incurable soit accidentel, il semble possible de pratiquer l'euthanasie sur des malades qui ne sont pas en phase terminale. Cette disposition paraît au premier abord fort tolérante. Pourtant elle refuse que l'euthanasie soit pratiquée sur des enfants mineurs. Le vote allait dans le sens de l'opinion publique qui s'était montrée favorable à une telle législation. Mais cette loi ne fait pas l'unanimité en Belgique puisque l'opposition sociale chrétienne qui était contre ce projet de loi a porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme.

H. La position de l'Europe

Les Etats membres du conseil de l'Europe ont refusé en 1999 le principe de l'aide active à mourir[302]. Il ressort des débats un consensus pour la protection du droit des malades, mais pas de légalisation de l'euthanasie. Les Etats souhaitent que la pratique de l'euthanasie reste illégale et sanctionnée au plan pénal. Le droit du malade se limite à 'l'autodétermination' qui signifierait le droit de ne pas être traité contre son gré. Curieusement au premier abord c'est l'exception de la législation des Pays Bas qui aurait incité les membres du conseil à cette prise de position. Les experts auraient noté que presque un cas d'euthanasie sur quatre était pratiqué sans le consentement du

[300] Le Monde, 18 mai 2002.

[301] Le Monde, 18 mai 2002, citation de la loi belge.

[302] Dictionnaire permanent de bioéthique, n°34.

malade, ce dernier étant inconscient ou incapable d'exprimer sa volonté[303]. Et si la procédure semblait stricte, elle ne serait pas respectée en pratique[304].

C'est avec l'affaire Pretty que la Cour européenne des droits de l'homme a pour la première fois pris position sur la question de l'euthanasie volontaire. Le 29 avril 2002, la Cour a refusé « d'inscrire un droit à mourir »[305]. La justification de ce refus réside dans l'impossibilité pour la Cour « d'obliger un Etat à cautionner des actes visant à interrompre la vie »[306]. Malgré cela, la Cour a tout de même reconnu que le cas de Mme Pretty était particulier du fait qu'elle ne pouvait plus rien faire seule. Cette décision, bien que justifiée, a empêché Mme Pretty de mourir comme elle le souhaitait. Elle décédera le11 mai 2002, au terme d'une semaine d'hospitalisation, soit moins de deux semaines après la décision de la Cour.

Ce point sur les différentes législations nous a permis de constater que des pays très proches de la France, la Belgique par exemple, avaient des législations beaucoup plus favorables que la notre. Ces évolutions législatives ne pourraient-elles pas apporter dans notre droit des éléments pour une dépénalisation de l'euthanasie.

§2. Elément pour la dépénalisation

Malgré la réticence des pouvoirs publics à légiférer sur la question délicate de l'euthanasie, les pratiques existent et déjà certains éléments existant dans les pays étrangers pourraient aider à mettre en place une dépénalisation en France. Ces éléments sont la rédaction du testament de vie (A), et le droit de mourir dans la dignité (B).

A. Le testament de vie

Testament de vie, n'est pas une curieuse expression ?

[303] Dictionnaire permanent de bioéthique, n°34.

[304] *Ibid*.

[305] Le Monde, 2 mai 2002.

[306] *Ibid*.

Un testament est un document dans lequel une personne transcrit ce qu'elle désire qu'il soit fait de sa personne et de ses biens après son décès. Une telle définition semble incompatible avec le mot vie. L'expression testament de vie est impropre. Le testament de vie a pour objet même la mort de son auteur et non pas ce qu'il doit être fait après la mort. C'est un acte unilatéral rédigé par le malade qui refuse l'acharnement thérapeutique et demande l'euthanasie, parfois il donne pouvoir à un tiers de prendre la décision de l'euthanasie pour le cas où le testateur ne serait plus en état de prendre une telle décision. Ces pratiques se sont répandues aux Etats Unis et existent également en Europe, en Espagne ou en Angleterre. L'expression "testament de vie" provient de la traduction littérale de l'anglais « *living will* »[307].

Il serait possible de croire que comme cette pratique existe à l'étranger, elle pourrait voir le jour en France et ainsi permettre une dépénalisation progressive de l'euthanasie. Mais ce n'est pas le cas, bien au contraire.

En effet, la force du testament provient du fait qu'il contient les dernières volontés du défunt et que notre pays est sensible au respect dû aux morts, c'est le culte des anciens. Il est respecté car il représente la dernière expression de la volonté du défunt que ses successeurs se doivent de respecter. Une telle force ne peut être accordée à un testament de vie, pour la seule raison que la personne est toujours en vie. Le testament de vie est « un acte unilatéral qui ne produit aucun effet juridique »[308]. De plus il contient en lui-même des dispositions contraires à la loi française, de sorte que personne ne pourrait lui donner application. Un médecin ne pourrait mettre un terme à la vie d'un patient au motif qu'il aurait rédigé un testament de vie prévoyant qu'il faille l'euthanasier dans certaines circonstances. Un acte unilatéral ne peut permettre à un médecin de transgresser la loi. Pour le professeur Malaurie, « il ne peut lui permettre de faire ce que la loi interdit, et il est inutile de lui permettre ce qu'autorise la déontologie »[309].

Le testament ne pourrait contenir de demande expresse d'euthanasie, il pourrait seulement contenir des dispositions permettant un arrêt des soins à la demande du patient. Ces dispositions ne seraient pas utiles car déjà permises par la déontologie médicale.

---

[307] BAUDOUIN (J.-L.), BLONDEAU (D.), "Ethique de la mort et droit à la mort", p. 92.

[308] MALAURIE (P.), "Le respect de la vie en droit civil", Mélanges BOYER, p. 440.

[309] *Ibid.*

Pour exister en France, le testament devrait commencer par changer de nom pour ne plus faire référence aux dernières volontés d'une personne défunte, puisque le décès est l'objet de la demande. Ensuite, il ne pourrait porter sur l'euthanasie active, à moins que la loi change et l'autorise. Enfin, il ne pourrait être construit sur le modèle espagnol, pourtant satisfaisant, au motif que ces mesures existent déjà en droit français. Ainsi, un testament de vie n'a pas lieu d'être en France pour le moment. Un autre élément qui pourrait aider à mettre en place la dépénalisation serait l'idée du respect dû à la dignité humaine.

B. Le respect de la dignité humaine

Dans de nombreux pays existent des associations pour la mort volontaire. En 1999, la Fédération mondiale des Associations pour le droit de mourir dans la dignité qui regroupe environ vingt pays, comptait plus de 700 000 membres, dont 25 000 en France[310]. Ces chiffres sont en constante augmentation.

Les militants actifs en faveur de l'euthanasie mettent en avant le droit pour chacun de mourir dans la dignité. La dignité se définie comme la valeur éminente qui s'attache à toute personne, c'est également la valeur d'une personne[311]. Ainsi définie, il reste à savoir où se situe la dignité. Le respect de chaque être humain, le respect par tous de la dignité humaine peut-il être inclu dans l'acte d'euthanasie ? Le fait de tuer quelqu'un, car c'est bien de cela dont il s'agit, peut-il être assimilé à du respect pour une personne, fut-elle malade ?

Manifestement, ces questions trouvent une réponse positive pour les membres de l'ADMD, l'association pour le droit de mourir dans la dignité. Les partisans de cette théorie pensent que l'acharnement thérapeutique est le contraire du respect de la dignité humaine. Pour eux, quand une personne demande l'euthanasie, c'est qu'elle y a déjà bien réfléchi et que si son souhait est de mourir simplement, la médecine et le droit devrait le lui accorder. La question de la dignité de la mort nous paraît quelque peu impropre car dans la mort il y a toujours une certaine part d'indignité[312]. L'expression "droit de mourir dans la dignité" doit être regardée comme un concept à part entière

---

[310] HOCQUART (A.), *L'euthanasie volontaire*, p. 2.

[311] CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*.

[312] CERRUTI (F.-R.), *L'euthanasie*, p. 85.

plutôt que comme une expression littérale dont le sens proviendrait seulement de l'étymologie. La mort doit être vue comme un phénomène naturel et inévitable, « elle n'est ni un phénomène contre nature, ni le véritable ennemi de la médecine »[313]. Ainsi, la médecine ne doit pas lutter contre la mort quand ce n'est pas ou plus possible. La médecine doit permettre de vivre mieux et de s'éteindre mieux. La trop forte médicalisation et hospitalisation de la fin de vie peut contribuer à diminuer la dignité du patient, mais pas toujours. Ce qui n'est pas acceptable c'est la souffrance, l'agonie, la déchéance de la personne humaine. « Une civilisation se juge à la manière dont elle soigne ses malades et enterre ses morts »[314].

Nous pensons que notre civilisation se voulant moderne et à l'écoute des attentes de ces membres se devrait de trouver une solution, peut-être pas au problème entier de l'euthanasie, mais au moins à cette dignité réclamée par certains, et attendue par tous.

Légiférer sur l'euthanasie est un problème douloureux pour de nombreuses raisons. Tout d'abord c'est une question qui appelle plusieurs disciplines, le droit, la médecine, l'éthique médicale et juridique. Mais aussi et, oserions nous, surtout c'est un problème humain. Comment pour les proches, être d'accord avec la décision d'un malade de mettre fin à ses jours ? Même quand la maladie est grave et qu'elle dure depuis longtemps, la famille garde un petit espoir, l'espoir secret d'un miracle. Si une décision d'euthanasie est prise, l'espoir s'éteint pour faire place de façon certaine à la mort imminente du patient. Mais à l'inverse les proches souhaitent peut-être la disparition du malade, ceci car la maladie dure depuis longtemps et a épuisé toute la famille. Pour toutes ces raisons, qu'elles soient scientifiques ou humaines, la France n'apparaît pas encore prête à légiférer sur l'euthanasie. La discipline juridique demande rigueur et précision et certains sujets comme la fin de vie, empêchent le juriste de prendre les décisions techniques qu'il souhaiterait car elles font trop appel à des considérations morales, religieuses et humaines.

La médecine se prend peut-être parfois à rêver d'une vie éternelle, « l'utopie d'une vie sans fin »[315], mais ceci se heurte au respect dû à la vie humaine. Nous ne nous plaignons pas, loin sans faut, des progrès de la médecine, bien au contraire. Nous pensons

---

[313] CERRUTI (F.-R.), *op. cit.*, p. 85.

[314] SAINT-EXUPERY cité dans CERRUTI (F.-R.), *op. cit.*, p. 302.

[315] Rapport du CCNE.

simplement que si la médecine doit aider à une meilleure qualité de vie, elle se doit d'aider à une meilleur qualité de mort, mort qui surviendra obligatoirement à un moment ou à un autre.

CONCLUSION

« Le trépas vient tout guérir ;
Mais ne bougeons d'où nous sommes.
Plutôt souffrir que mourir,
C'est la devise des hommes. »
LA FONTAINE, La mort et le Bûcheron.

Comment conclure ?

Si la question du suicide a été traitée dans le corps de la réflexion sous l'angle juridique, il semble qu'il faille toujours avoir à l'esprit que le problème est pluridisciplinaire.

Il est impossible de se détourner de la dimension philosophique, sociologique, psychologique et médicale du suicide.

Mais avant tout cela et pour justifier de la difficulté d'écrire sur le sujet, il ne faut pas oublier que le suicide est un problème humain, et pour cela il concerne tout le monde et toutes les disciplines.

Sur le plan juridique nous avons pu démontrer que le suicide ne fait pas l'objet d'un droit, et qu'il n'est en définitif même pas une liberté accordée à l'individu. Et si nombre d'auteur pensent encore qu'il existe un droit de se suicider nous nous rallions à l'opinion de Michel Debout qui est « convaincu que le suicide est la marque du désarroi souvent extrême et non celle de la liberté »[316]. De plus, « il n'appartient pas à l'homme de se donner la mort, son destin n'est pas là »[317].

Le mot de la fin sera alors emprunté à André Goergen, « le suicide n'est donc ni un droit, ni une liberté, c'est (malheureusement) un simple pouvoir de fait »[318].

---

[316] DEBOUT (M.), *La France du suicide*, p. 11.

[317] BEIGNIER (B.), *Le droit de la personnalité*, p. 36.

[318] GOERGEN (A.), *Les droits de l'homme sur son corps*, thèse Nancy, 1957, p. 260, cité par PY (B.), *La mort et le droit*, p. 58.

BIBLIOGRAPHIE

I/ Ouvrages généraux

1. Traités et manuels

- CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris : PUF, coll. droit fondamental, droit pénal, 2000, 445 p.

- DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Le nouveau droit pénal*, Tome 1, Droit pénal général, 6ème édition, Paris : Economica, 1999, 933 p.

- DIJON (X.), *Droit naturel*, Tome 1, Les questions du droit, Paris : PUF, coll. Thémis, droit privé, 1998, 618 p.

- PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, Paris : Dalloz, coll. Précis, droit privé, 1995, 733 p.

- SOYER (J.-C.), *Droit pénal et procédure pénale*, 12ème édition, Paris : LGDJ, 1995, 457 p.

- TERRE (F.), *Introduction générale au droit*, 5ème édition, Paris : Dalloz, coll. Précis, 2000, 681 p.

2. Dictionnaires, encyclopédies et répertoires

- CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, association Henri Capitant, 3ème éd. mise à jour, Paris : PUF, 2002, 941 p.

- Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale, sous la direction de Lanto-Sperber, Paris : PUF, 1996, 1719 p.

- Dictionnaire de droit canonique, Tome 7, publié sous la direction de NAZ (R.), Librairie Letouzly et Ané, 1965.

- Dictionnaire de Sociologie, sous la direction de AKOUN (A.) et ANSART (P.), Paris : Robert, Le seuil, 1999, 587 p.

- Dictionnaire de langue française Littré.

- Dictionnaire permanent de bioéthique et de biotechnologies, feuillet 23, « euthanasie, acharnement thérapeutique et soins palliatifs », pp. 861-880A.

- Encyclopédia Universalis, 1996, Tome 9 et Tome 21.

- Encyclopédie des religions, sous la direction de LENOIR (F.)et MASQUELIER (T.), Paris : Bayard éd., 1997.

- Juris-classeur civil, article 16 du C.civ., Fascicule 70, BEIGNER (B.), " La mort " .

- Le droit de A à Z, Dictionnaire juridique pratique, Paris : Ed. juridique européenne, 1997, 749 p.

- Lexique des termes juridiques, 13ème édition, 2001, Paris : Dalloz, 592 p.

II/Ouvrages spécialisés

- AUMONIER (N.), BEIGNIER (B.), LETELLIER (P.) *Le droit de la personnalité*, Que sais-je ? n°2703, Paris : PUF, 1992, 125 p.

- BAECHLER (J.), *Les suicides*, Paris : Calman-Lévy, 1975, 650 p.

- BAUD (J.-P.), *Le droit de vie et de mort, Archéologie de la bioéthique*, Paris : Aubiers, 2001, 339 p.

- BAYET (A.), *Le suicide et la morale*, Paris : Alcan, 1922, 823 p.

- BAUDOUIN (J.-L.), BLONDEAU (D.), *Ethique de la mort et droit à la mort,* Collection les voies du droit, Paris : PUF, 1993, 127 p.

- BAUDELOT (C.), ESTABLET (R.), *Durkheim et le suicide*, Paris : PUF, coll. Philosophies, 1990, 3ème éd. corr., 127 p ; 1999, 5ème édition.

- BEIGNIER (B.), *L'euthanasie*, Que sais-je ? n°3595, Paris : PUF, 2001, 125 p.

- CERRUTI (F.-R.), *L'euthanasie, approche médicale et juridique*, Toulouse : Les éditions Privat, 1987, 315 p.

- CORRE (A.), *Crime et suicide*, bibliothèque des actualités médicales et scientifiques, Paris : Octave Doin, 1891, 654 p.

- DEBOUT (M.), *Le suicide*, Paris : Ellipses Marketing, coll. Vivre et comprendre, 1996, 95 p.

- DEBOUT (M.), *La France du suicide*, Paris : Stock, 2002, 305 p.

- DESHAIES (G.), *Psychologie du suicide*, Paris : PUF, 1947, 374 p.

- DIJON (X.), *La réconciliation corporelle, une éthique du droit médical,* Namur : Presses universitaires de Namur, 1998, 236 p.

- DUFFE (B.-M.), *Eléments d'épistémologie sur les conditions de possibilité d'une théologie morale en matière sociale, suivie de, argumentaire pour une réflexion morale sur « le droit à la mort volontaire » à partir de l'ouvrage « suicide mode d'emploi »*, Lyon : Faculté de théologie, 1986, 2 vol., 75 p.

- DURKHEIM (E.), *Le suicide*, (1897), Paris : PUF, collection Quadrige, 10ème édition, 1999, 463 p.

- EID (E.), CLEMENT (M.), LAPLANE (D.), MEMETEAU (G.), RASSAT (M.-L.), *Le droit devant la mort*, Actes du VIIIè Colloque national des Juristes catholiques, Paris 21-22 novembre 1987, Paris : Les éditions Téqui, 1988, 133 p.

- FAHMY ABDOU (A.), *Le consentement de la victime*, Bibliothèque des sciences criminelles, Paris : LGDJ, 1971, 622 p.

- FOURNIER, *Problèmes juridiques médicaux et sociaux de la mort, diagnostic de la mort, prélèvements d'organes, suicide, euthanasie*, Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, Paris : Editions Cujas, 1979, 58 p.

- GRISE (Y.), *Les suicides dans la Rome antique*, coll. Noêsis, Paris : Les belles lettres, 1982, 325 p.

- HALBWACHS (M.), *Les causes du suicide*, Paris : Félix Alcan, 1930, 520 p.

- HOCQUARD (A.), *L'euthanasie volontaire*, Paris : PUF, coll. Perspectives critiques, 1999, 257 p.

- HOYEZ (K.), *L'influence de la santé sur le travail*, Thèse Lille II, 1998, 844 p.

- JACCARD (R.), THEVOZ (M.), *Manifeste pour une mort douce*, Paris : Editions Grasset et Fasquelle, Collection Figures, 1992, 120 p.

- KISS (A.), *Suicide et culture*, L'Harmattan, coll. Psychanalyse et civilisations, 1999, 180 p.

- LAINGUI (A.), *Histoire du droit pénal*, Que sais-je ? n°690, 2ème édition mise à jour, Paris : PUF, 1993, 127 p.

- MEYNARD (L.), *Le suicide*, Paris : PUF, coll. Initiation philosophique, 1954, 119 p.

- MINOIS (G.), *Histoire du suicide, la société occidentale face à la mort volontaire,* Paris : Arthème Fayart, 1995, 421 p.

- MONFERIER (J.), *Le suicide*, Paris, Montréal : Bordas, coll. Thématique, 1970, 191 p.

- MORON (P.), *Le suicide*, Que sais-je ? n°1569, 1ère édition, Paris : PUF, 1975, 126 p; 7ème édition, 1999, 127 p.

- POHIER (J.), *La mort opportune, le droit des vivants sur la fin de leur vie,* Paris : éd. du Seuil, 1998, 361 p.

- PRIEUR (S.), *La disposition par l'individu de son corps,* Bordeaux X : Les études hospitalières, 1999, 453 p.

- PY (B.), *La mort et le droit*, Que sais-je ? n°3339, Paris : PUF, 1997, 128 p.

- QUILLIOT (R.), *Qu'est ce que la mort ?*, Paris : Armand Collin, Coll. U philosophie, 2000, 256 p.

- TERRE (F.), *Le suicide,* Paris : PUF, Coll. droit, éthique, société, 1994, 230 p.

- THOMAS (L.-V.), *La mort en question, Traces de mort, mort des traces,* Paris : L'Harmattan, 1991, 537 p.

III/ Articles de revues

- BAILLY (J.M.), "L'article L. 415 du code de la Sécurité sociale, la présomption d'imputabilité et le suicide au temps et au lieu de travail", *Dr. soc.* 1984, pp. 663-667.

- BOCQUILLON (F.), " Harcèlement professionnel, accident du travail et maladie professionnelle ", *Dr. Ouvrier* 2000, pp. 520-526.

- BORRICAND (J.), " La répression de la provocation au suicide : de la jurisprudence à la loi ", *JCP*. éd. G., 1988, I, 3359.

- BYK (C.), " L'euthanasie ou l'éternel retour ? ", *Revue générale de droit médical* 2002, pp. 5-25.

- CALAIS (B.), " La mort et le droit ", *D.* 1985, chr. XIV, pp. 73-80.

- COULY (S.), " La non assistance à personne en péril et les principaux acteurs hospitaliers ", *Les cahiers hospitaliers* n°156, avril 2000, pp. 26-28.

- DE GOUSTINE (P.), " La détermination de la mort en droit positif ", *RD sanit. soc*. 1990, pp. 595-614.

- DUNET-LAROUSSE (E.), " L'euthanasie : signification et qualification au regard du droit pénal ", *RD sanit. soc.*, 1998, pp.265-283.

- FRAISSE-COLCOMBET (H.), " La législation de l'euthanasie aux Pays-Bas ", *RD sanit. soc*., 2000, pp. 317-325.

- LEROY (C.), " Le principe de dignité ", *Les cahiers hospitaliers* n°156, avril 2000, pp. 28-29.

- MARIN (I.), " L'euthanasie : question éthique, juridique, médicale ou politique ? ", *in* " Le corps humain saisi par la justice ", numéro spécial du Dalloz, mai 2001.

- PEDROT (P.), " Aux deux seuils de la vie ", *in* " Le corps humain saisi par la justice ", numéro spécial du Dalloz, mai 2001.

- PRALUS-DUPUY (J.), " La répression de la provocation au suicide, commentaire de la loi n°87-1133 du 31 décembre 1978 ", *RD sanit. soc*., 1988, pp. 203-217.

- ROMEO CASABONA (C. M.), " Les politiques législatives concernant la fin de vie et l'euthanasie en Espagne ", *Revue générale de droit médical* 2002, pp. 189-200.

- SAINT-JOURS (Y.), " Le suicide dans le droit de la sécurité sociale ", *D*. 1970, chron., pp. 93-96.

- SCHWARTZ (R.), " L'interdiction stricte de provoquer délibérément la mort d'un patient ", *RD sanit. soc.*, 2001, pp. 282-286.

- VEDRINNE (J.), " L'éthique d'un choix : le problème de la prévention du suicide ", *RD sanit. soc*., 1983, pp. 475-481.

- XXX, " La lutte contre le suicide ", *Dr. soc*. 1974, pp. 308-319.

IV/Articles de Mélange

- BOYER (L.), Toulouse : Presse de l'université des sciences sociales, 1996, 831 p, Article de MALAURIE (P.), " Le respect de la vie en droit civil ", pp. 429-441.

- WEILL (A.), Etudes dédiées à Alex Weill, Paris : Dalloz, Litec, 1983, 601 p, Article de TERRE (F.), " Du suicide en droit civil ", pp. 523-536.

V/ Documents officiels

- CES, Le suicide, Rapporteur DEBOUT (M.), 6 juillet 1993, JO.

- CES, Les droits de la personne malade, Rapporteur EVIN (C.), séance des 11 et 12 juin 1996, JO.

- Loi du 29 juillet 1881, *JO* du 30 juillet 1881, p. 4201.

- Loi du 13 juillet 1930, *JO* du 18 juillet 1930, p. 8003.

- Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, *JO* du 30 juillet 1982, p. 2431.

- Loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987, *JO* 1er janvier 1988, p.13.

- Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002, *JO* du 18 janvier 2002, p. 1008.

- Avis du CCNE du 27 janvier 2000.

- Statistiques INSERM sur le site www.inserm.fr

<u>VI/ Note sous arrêts</u>

- BEIGNIER (B.), note sous Toulouse, 16 février 1998, *Petites affiches* 15 juillet 1998, n°84, pp. 20-21.

- CALAIS (B.), note sous TGI Paris, 23 janvier 1985, *D.* 1985, pp. 418-420.
- CALAIS (B.), note sous TGI Paris, 20 novembre 1985, *D.* 1986, pp. 369-372.

- CHAROLLOIS (G.), note sous TGI Périgueux, 14 octobre 1997, *Petites affiches* 2 février 1998, n°14, pp. 18-20.

- DUBOUIS (L.), " Doit-on sanctionner le médecin qui respecte le refus du malade de consentir à un traitement ? ", note sous CE, 29 juillet 1994, *RD sanit. soc.* 1995, pp. 57-61.

- FENAUX (H.), note sous Cass. Crim., 26 avril 1988, *D.* 1990, pp. 479-494.

- GOLDENBERG (J.), commissaire du gouvernement, conclusions sur TA Rouen, 5 décembre 2001, *Petites affiches* 27 février 2002, n°42, pp. 16-18.

- LUCAS-GALLAY (I.), note sous TGI Paris, 11 avril 1995, Assoc. Défense contre l'incitation au suicide c/Moreau, *JCP éd. G*, 1996, II, n°22729.

- MAYER (D.), note sous TGI Paris, 25 janvier 1984, *D.* 1984, pp. 486-488.

- MICHEL (J.), commissaire du gouvernement, conclusions sur CAA Douai, 16 octobre 2001, *Petites affiches* 15 avril 2002, n°75, pp. 15-18.

- MILET (L.), note sous CA Riom, 22 février 2000, *Dr. soc.* 2000, p. 805.

- PANSIER (F.J.), note sous Cass. Soc., 20 décembre 2001, *Cah. soc. barreau* n°138.

- SAINT-JOURS (Y.), note sous Cass. Soc., 11 février 1971, *D.* 1971, p. 454.

- SCHWARZ (R.), " L'euthanasie et l'expérimentation sur cadavres face à la déontologie médicale ", conclusions sur CE, 11 juin 1993, *RD sanit. soc.* 1994, pp. 46-52.

- SCHWARZ (R.), " L'interdiction stricte de provoquer délibérément la mort d'un patient ", conclusions sur CE, 29 décembre 2000, *RD sanit. soc.* 2001, pp. 282-286.

- TEILLIAIS (G.), note sous Cass. Civ. 1ère, 14 octobre 1997, *Petites affiches* 28 août 1998, n°103, pp. 16-17.

VII/Coupures de presse

- " Euthanasie et soins palliatifs ", Le Monde du 11 novembre 2001.

- " Christine Boutin refuse « l'impasse de l'euthanasie »", Le Monde du 27 juillet 2001.

- " La France en tête des pays européens pour le suicide des personnes âgées ", KREMER (P.), Le Monde du 5 février 2002.

- " Un lien direct et essentiel entre le décès de l'intéressé et son travail ", BE. (P.), Le Monde du 5 février 2002.

- " Les suicides sont de plus en plus souvent liés à la vie professionnelle ", BENKIMOUN (P.), Le Monde du 5 février 2002.

- " L'euthanasie à la Cour européenne de Strasbourg ", RIVAIS (R.), Le Monde du 21 mars 2002.

- " Un jugement qui vaudrait pour l'Europe ", Le Monde du 21 mars 2002.

- " La Haute Cour britannique accorde à Mlle B. le ‘droit de mourir’ ", LANGELLIER (J.-P), Le Monde du 24 mars 2002.

- " En France, le problème de l'euthanasie attend une solution législative ", NAU (J.-Y.), Le Monde du 24 mars 2002.
- " M. Kouchner fait un pas en faveur de l'euthanasie ", Le Monde du 17 avril 2002.

- " Un texte consensuel sur l'euthanasie élaboré à partir des propositions Kouchner ", NAU (J.-Y.), Le Monde du 18 avril 2002.

- " Union européenne : des législations différentes ", Le Monde du 2 mai 2002.

- " La Cour de Strasbourg refuse d'inscrire un ‘droit à mourir’, RIVAIS (R.), Le Monde du 2 mai 2002.

- " Diane Pretty a succombé à sa maladie ", Le Monde du 14 mai 2002.

- " La Belgique légalise sous conditions l'euthanasie ", STROOBANTS (J.-P.), Le Monde du 18 mai 2002.

TABLE DE JURISPRUDENCE

- Paris, 16 juillet 1892, *D.* 1893, 2, 233. Distinction entre suicide conscient et inconscient en matière de droit des assurances.

- Cass. Crim., 31 mai 1949, *JCP* 1949, II, 4945. Définition du péril.

- Cass. Soc., 16 octobre 1958, Bull. civ., IV, n°1044, p. 792. Définition de l'accident.

- Cass. Soc., 16 décembre 1968, *Bull. civ.* 1968, V, n°596, p. 494. Le suicide est un accident dû à une faute intentionnelle quand la victime a déclaré avoir volontairement sauté d'une fenêtre.

- Cass. Soc., 11 février 1971, *D.* 1971, p. 454. N'est pas un accident du travail, le suicide d'un ouvrier s'étant soustrait à l'autorité de son employeur.

- Cass. Soc., 18 mars 1971, *JCP* 1971, IV, 111. Le temps où l'ouvrier est soumis à l'autorité de son employeur est assimilé au temps de travail.

- TGI Paris, 25 janvier 1984, *D.* 1984, p.486. Ne constitue pas une incitation au suicide la brochure de l'ADMD reçue par un de ses membres, alors que la brochure n'a joué aucun rôle dans le suicide qui résultait de la volonté d'une personne libre et responsable.

- TGI Paris, 23 janvier 1985, *D.* 1985, p. 418. L'imprimerie et la librairie sont libres sauf si l'ouvrage constitue l'apologie de crimes ou délits. Le suicide, expression tragique d'une volonté individuelle et libre ne fait l'objet d'aucune incrimination pénale. Si l'auteur et le suicidé ne sont pas entrés en contact il ne saurait être retenu aucune infraction à l'encontre des auteurs de l'ouvrage.

- TGI Paris, 20 novembre 1985, *D.* 1986, p. 369. Commet le délit de non assistance à personne en péril, l'auteur de l'ouvrage "suicide, mode d'emploi" qui n'a pas dissuadé son correspondant de mettre fin à ses jours et lui a donné la dose mortelle et les conditions d'absorption d'un médicament.

- Cass. Soc., 4 février 1987, *Bull. civ.* 1987, V, n°64, p. 41. Le suicide lié à un état dépressif existant depuis quelques temps n'est pas imputable au travail et ne constitue donc pas un accident du travail.

- Cass. Soc., 20 avril 1988, *Bull. civ.* 1988, V, n°241, p. 158. Le suicide au lieu et temps de travail est un accident du travail, le geste de désespoir faisant suite à des remontrances adressées par l'employeur, de sorte qu'il résultait d'un moment d'aberration exclusif de tout élément intentionnel.

- Cass. Crim., 26 avril 1988, *D.* 1990, p. 479. L'auteur de l'ouvrage "suicide, mode d'emploi" s'est rendu coupable du délit de non assistance en danger en s'abstenant de toute aide envers son correspondant, suicidaire, et en lui fournissant les éléments qu'il demandait pour mettre son projet à exécution.

- TGI Lille, 6ème ch., 5 avril 1990, *D.* 1993, sommaires commentés. p. 14. La remise d'un couteau à une personne suicidaire ne comporte aucun caractère contraignant ou convaincant de nature à paralyser la volonté.

- CE 29 juillet 1994, *RD sanit. soc.* 1995, pp. 57-61. La prescription d'un traitement palliatif à un malade refusant un traitement chirurgical ou radiothérapeutique est une faute disciplinaire, une violation de l'obligation de dispenser des soins efficaces.

- TGI Paris, 11 avril 1995, Assoc. Défense contre l'incitation au suicide c/Moreau, *JCP éd. G*, 1996, II, n°22729. La réédition de l'ouvrage "suicide, mode d'emploi" constitue une publicité en faveur de méthodes préconisées comme moyens de se donner la mort, publicité interdite par la loi du 31 décembre 1987.

- TGI Périgueux, 14 octobre 1997, *Petites affiches* 2 février 1998, n°14, pp. 18-20. La mort par suicide ne prouve pas l'insanité d'esprit du testateur suicidé.

- Cass. Civ. 1ère , 14 octobre 1997, Petites affiches 28 août 1998, n°103, pp. 16-17. Le suicide de l'assuré ayant causé un dommage à un tiers, il ne constituait pourtant pas une faute intentionnelle car le suicidé n'avait pas voulu créer ce dommage.

- Toulouse, 16 février 1998, *Petites affiches* 15 juillet 1998, n°84, pp. 20-21. La faute intentionnelle qui exclut la garantie est celle qui suppose la volonté de causer le dommage et pas seulement d'en créer le risque.

- CA Riom, 22 février 2000, *Dr. soc.* 2000, p. 805. Le suicide d'un salarié sur le lieu du travail résultant d'une dégradation de ses conditions d'emploi est un accident du travail.

- CE, 29 décembre 2000, *RD sanit. soc*. 2001, pp. 282-286. Interdiction stricte de provoquer délibérément la mort d'un patient.

- CAA Douai, 16 octobre 2001, *Petites Affiches* 15 avril 2002, n° 75, pp. 15-18. L'établissement hospitalier qui a pris des mesures pour protéger un patient suicidaire ne commet pas de faute si le suicide n'a été possible que par un subterfuge destiné à éloigner la surveillance.

- TA Rouen, 5 décembre 2001, *Petites Affiches* 27 février 2002, n°42, pp.16-18, conclusions du commissaire du gouvernement. La responsabilité de l'administration pour défaut de surveillance d'un détenu suicidaire ne peut être engagée que pour faute lourde.

- Cass. Soc., 20 décembre 2001, Andriampenomanana c/ Caisse primaire d'Alsace du Nord, Les cahiers sociaux du barreau de Paris n°138, pp. 121-122. N'est pas un accident du travail le suicide d'une salariée d'une association d'aide aux personnes âgées au domicile d'une personne chez laquelle elle travaillait pour le compte de

l'association, les juges considérant que l'accident n'est pas survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

ANNEXE

CHARTE DE L'UNION NATIONALE POUR LA PREVENTION DU SUICIDE[319]

L'acte suicidaire pose les questions du libre arbitre et de la dignité de l'être humain.
Suicide et tentative de suicide révèlent d'abord une souffrance personnelle, liée ou non à une pathologie, ou à un malaise social, qui prive la personne de sa liberté de choisir la vie.
Si cette souffrance est reconnue, acceptée ou canalisée, ses effets ne sont pas inéluctables : le passage à l'acte peut être prévenu.
Souvent ressenti par les proches et le corps social comme une épreuve culpabilisante indélébile, le suicide signifie l'échec de l'individu face à la vie et la faillite du lien social.
Les adhérents à l'Union pour la prévention du suicide agissent de façons diverses pour accueillir, écouter ou accompagner tous ceux qui sont tourmentés par l'envie de s'ôter la vie ou par le suicide d'un proche.
Professionnels et bénévoles, personnes morales et physiques, ils unissent leurs efforts pour renforcer la prévention du suicide.

Ils s'engagent ensemble à :

- Respecter les personnes dans leurs convictions.
- Favoriser leur liberté d'expression en garantissant la confidentialité de leurs paroles et de leurs situations.
- S'abstenir de tout jugement et de toute influence confessionnelle, philosophique, morale ou politique, ainsi que de toute forme de discrimination.
- Ne pas chercher à imposer une quelconque ligne de conduite.
- Ne pas rester dans l'indifférence mais, au contraire, être attentif à toute situation de souffrance et de détresse personnelle et sociale pouvant conduire au geste suicidaire.
- Refuser toute démarche sectaire ou mercantile.

[319] Cette charte a été recopiée dans l'ouvrage de Michel Debout.

Les adhérents à l'UNPS

Au-delà de leurs actions spécifiques, personnelles ou associatives.

S'unissent pour

- Sensibiliser l'opinion publique à la possibilité d'une prévention du suicide.
- Conduire une réflexion sur l'acte suicidaire et sur l'accompagnement des suicidaires avec tous les auteurs concernés, notamment les professionnels de la santé, pour approfondir et élargir le champ de leur expérience et en partageant les enseignements.
- Coopérer avec les responsables de toue collectivité accueillant jeunes, adultes ou personnes âgées, notamment les acteurs des champs éducatifs et sanitaires, à mieux repérer les causes qui conduisent à la tentation du suicide, et à trouver les moyens de les enrayer.
- Proposer leur concours à toutes les institutions qui souhaitent participer à l'effort de prévention du suicide.

TABLE DES MATIERES